CD/86*
16 avril 1980
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

LETTRE EN DATE DU 24 MARS 1980 ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE DU DESARMEMENT PAR LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES TRANSMETTANT LE RAPPORT SUR UNE INTERDICTION COMPLETE DES ESSAIS NUCLEAIRES ETABLI CONFORMEMENT A LA DECISION 32/422 DE L'ASSEMBLEE GENERALE ADOPTEE LE 11 DECEMBRE 1979

Monsieur le Président,

Conformément à la décision 34/422 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1979, j'ai l'honneur de vous transmettre le rapport sur une interdiction complète des essais nucléaires établi par le Secrétariat avec le concours de quatre experts consultants.

Le Secrétaire général

(Signé) Kurt WALDHEIM

* Nouveau tirage pour raisons d'ordre technique

GE.80-61011

Table des matières

	Paragraphes	Page
Avant-propos		iv
Introduction	1 - 5	1
I. Bref aperçu historique	6 - 15	2
II. Négociations ayant abouti au Traité d'interdiction partielle des essais	16 - 51	4
1. Négociations de 1955 à 1962	16 - 30	4
2. Les négociations en 1962-1963	31 - 51	7
III. Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires	52 - 53	13
IV. Délibérations et négociations (1963-1979)	54 - 102	14
1. Résolutions de l'Assemblée générale	54 - 60	14
2. Principaux faits survenus dans les organismes de négociation	61 - 102	16
V. Négociations trilatérales sur une interdiction complète des essais	103 - 114	26
VI. Les principales questions en suspens	115 - 150	30
1. Vérification du respect d'une interdiction complète des essais	117 - 120	30
a) Surveillance sismologique	121 - 130	31
b) Inspections sur place	131 - 133	33
c) Participation à des arrangements de vérification	134 - 138	34
2. Portée de l'interdiction complète des essais	139 - 145	35
a) Explosions nucléaires à des fins pacifiques	139 - 140	35
b) Essais en laboratoire	141 - 145	35
3. Durée de l'interdiction complète des essais	146 - 150	36
Conclusions	151 - 161	37

Appendices

		Page
A.	Extrait de la Déclaration faite par le Secrétaire général à la Conférence du Comité du désarmement le 29 février 1972 au sujet d'une interdiction complète des essais	39
B.	Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau	41
C.	Liste des signataires et parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau	44
D.	Les explosions nucléaires de 1945 à 1963 et de 1963 à 1979	56
E.	Arsenaux nucléaires actuels	57
Notes		59

AVANT-PROPOS

Le présent rapport concerne une question à laquelle est attribué le plus haut degré de priorité dans l'ordre du jour du désarmement. Au fil des ans, j'ai souligné à maintes reprises l'importance capitale d'une interdiction générale et complète des essais à titre de première mesure indispensable en vue de mettre fin à la course aux armements nucléaires.

Ce rapport a été établi conformément à la décision 34/422 que l'Assemblée générale a adoptée le 11 décembre 1979 et qui est ainsi conçue :

> "L'Assemblée générale prie le Secrétaire général d'établir l'étude sur la question de l'interdiction complète des essais d'armes nucléaires dont le Conseil consultatif pour les études sur le désarmement et le Secrétaire général lui-même ont recommandé la réalisation. Cette étude devrait comprendre les chapitres ou sections décrits au paragraphe 14 du rapport du Secrétaire général*, être terminée en temps voulu pour pouvoir être présentée au Comité du désarmement au printemps de 1980, ainsi qu'il est indiqué dans ledit paragraphe, et être effectuée selon la procédure décrite au paragraphe 16 du rapport du Secrétaire général."

En application de cette décision, j'ai chargé de cette étude M. Alessandro Corradini, ancien directeur et adjoint du Sous-Secrétaire général chargé du Centre pour le désarmement (Organisation des Nations Unies), M. William Epstein, Professeur, Carlton University, Ottawa, M. Josez Goldblat, Directeur des recherches, Institut international de recherche sur la paix (Stockholm) et M. Kashi Prasad Jain, Directeur du désarmement, Ministère des relations extérieures, New Delhi.

En proposant qu'une étude soit faite au sujet d'une interdiction des essais nucléaires, le Conseil consultatif pour les études relatives au désarmement a recommandé qu'elle comprenne les chapitres suivants : introduction; bref aperçu historique; résumé analytique des négociations qui ont abouti au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (Traité d'interdiction partielle des essais); Traité d'interdiction partielle des essais et Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; travaux de la Conférence du Comité du désarmement et du Comité du désarmement; négociations tripartites principales questions en suspens; conclusion. L'étude devait comprendre des annexes sur les arsenaux nucléaires actuels, les essais d'armes nucléaires de 1945 à 1963 et de 1965 à 1979.

Dans mon rapport à l'Assemblée générale, j'ai souligné que, malgré les nombreuses études auxquelles a donné lieu cette question dans le passé, j'estimais que toutes les mesures de nature à contribuer à la conclusion d'un accord seraient accueillies avec satisfaction.

---

* A/34/588

Je tiens à faire part aux experts de ma reconnaissance pour leur précieux concours; j'espère que le rapport sera utile aux travaux du Comité. D'autre part, je n'ignore pas que la question de l'interdiction complète des essais nucléaires présente de multiples aspects interdépendants au sujet desquels il existe de nombreuses opinions divergentes.

Il est d'une importance capitale pour la solution du problème que les négociations en cours soient fructueuses. Je prie donc instamment les trois Etats dotés d'armes nucléaires engagés dans ces négociations de tout faire pour aboutir bientôt à des résultats positifs.

Dans ma première déclaration à la Conférence du Comité du désarmement, en 1972, j'ai exprimé l'opinion que tous les aspects techniques et scientifiques du problème avaient été explorés de manière si complète que, seule, une décision politique était désormais nécessaire pour parvenir à un accord final. Je n'ai pas changé d'avis. Le problème peut et doit être résolu maintenant. Je partage l'opinion exprimée dans le Document final que l'Assemblée générale a adopté à sa dixième session extraordinaire, à savoir que la cessation des essais d'armes nucléaires par tous les Etats, dans le cadre d'un processus effectif de désarmement nucléaire, serait dans l'intérêt de l'humanité.

Le Secrétaire général
Kurt Waldheim

INTRODUCTION

1. Sur le plan international, aucune autre question concernant le désarmement n'a fait l'objet d'autant de préoccupations, de discussions, d'études et de négociations que celle de la cessation des essais d'armes nucléaires.

2. La cessation complète des essais d'armes nucléaires est l'un des principaux objectifs des Nations Unies dans le domaine du désarmement. Il n'a cessé de retenir l'attention depuis 1954, date à laquelle le Premier Ministre Jawaharlal Nehru a préconisé un "accord de statu quo" pour les explosions nucléaires. Il constitue chaque année depuis 1957 un point distinct de l'ordre du jour de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale a adopté trois douzaines environ de résolutions demandant la cessation des essais d'armes nucléaires, c'est-à-dire beaucoup plus que pour toute autre question intéressant le désarmement.

3. La question a fait l'objet de délibérations et de négociations à la Commission du désarmement et à son Sous-Comité des cinq Puissances, à la Conférence trilatérale sur la cessation des essais d'armes nucléaires, au Comité des dix-huit Puissances sur le désarmement, à la Conférence du Comité du désarmement (CCD) et, depuis 1979, au Comité du désarmement. Des négociations trilatérales entre les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques se poursuivent depuis 1977, en privé.

4. Après la conclusion du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (Traité d'interdiction partielle des essais) en 1963, les efforts ont de nouveau été axés sur la conclusion d'une interdiction complète des essais.

5. En dépit des exhortations répétées des Etats non dotés d'armes nucléaires à chaque session de l'Assemblée générale et au sein des organes de négociations et de la détermination exprimée par les Nations Unies, selon lesquelles la cessation de tous les essais d'armes nucléaires devait recevoir la "priorité le plus élevée", tous les efforts se sont jusqu'ici montrés vains, et les essais se poursuivent sans trêve.

I. BREF APERCU HISTORIQUE

6. De nombreuses voies ont été explorées et une grande ingéniosité a été déployée dans les efforts en vue d'une interdiction complète des essais. Les propositions avancées à un moment ou à un autre concernaient notamment diverses formes de suspension des essais, des moratoires unilatéraux et concertés sur les essais, un "seuil" au-dessus duquel tous les essais souterrains seraient interdits, avec ou sans moratoire, un abaissement progressif du seuil à mesure que les techniques de vérification s'amélioreraient et des mesures intérimaires visant à réduire le nombre et l'importance des essais et à les supprimer progressivement. Un certain nombre de propositions relatives à la vérification ont aussi été examinées. Elles portaient notamment sur l'utilisation de stations sismiques automatiques ("boîtes noires"), la fixation d'un nombre limité et variable d'inspections sur place, la vérification par défi, la création d'une commission de scientifiques - éventuellement de pays non alignés - chargée d'examiner les cas d'événements difficiles à définir et la formation d'un "club de détection" pour l'échange international de données sismologiques. Les efforts déployés dans ce domaine n'ont pas abouti.

7. Indépendamment des efforts visant à la conclusion d'un accord sur une interdiction complète des essais ou en attendant celle-ci, l'Assemblée générale n'a cessé de réclamer la suspension immédiate des essais nucléaires.

8. Certains pays ont soutenu que les techniques de vérification existantes étaient adéquates et qu'aucune inspection internationale n'était nécessaire.

9. D'autres ont contesté la valeur des techniques de vérification existantes pour les petites explosions souterraines. Ils doutaient que ces techniques permettent de détecter et d'identifier des explosions souterraines pratiquées dans de "grandes cavités" ou dans des cavernes, ou encore en terrain alluvial meuble, c'est-à-dire dans des conditions ayant sur les signaux sismiques un effet amortisseur ou de "découplage". Ils ont affirmé que les inspections sur place étaient nécessaires. On a même exprimé l'opinion qu'une série d'essais souterrains pourrait être programmée de manière à simuler un tremblement de terre et ses effets, ou que le moment choisi pour les essais pourrait permettre à ceux-ci d'être masqués par de véritables tremblements de terre.

10. La plupart des autres pays considéraient ces éventualités comme si improbables qu'il ne fallait pas y attacher beaucoup d'importance. Certes, quelques essais souterrains de faible ampleur risqueraient d'échapper à l'identification, mais leur importance du point de vue de la mise au point d'armements serait minime ou nulle. Pour faire d'importants progrès ou obtenir un avantage substantiel dans ce domaine, il faudrait procéder à une série d'essais, qui auraient bien peu de chances d'échapper à la détection.

11. Entre autres arguments en faveur de la cessation des essais d'armes nucléaires, on a fait valoir que la poursuite de ces essais augmentait le danger d'acquisition d'armes nucléaires par d'autres pays.

12. Au fil des ans, les Etats non dotés d'armes nucléaires ont éprouvé des doutes de plus en plus vifs que l'on soit suffisamment déterminé à mettre fin aux essais d'armes nucléaires. Pour leur part, les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'URSS ont réaffirmé à plusieurs reprises leur intention d'aboutir à une interdiction complète des essais, mais leur position sur la question de savoir quand les essais devraient cesser et quelle devrait être l'ampleur des mesures de vérification requises n'a jamais coïncidé.

13. Un certain nombre d'études scientifiques et de réunions d'experts organisées sur le plan national et international ont permis d'établir que les techniques modernes permettraient de détecter et d'identifier tous les essais souterrains, à l'exception de ceux d'une très faible puissance, c'est-à-dire de quelques kilotonnes. Toutefois, on doutait que le seuil de détection puisse jamais être abaissé à zéro, de telle façon que l'on puisse contrôler sans risque d'erreur tous les essais souterrains de faible puissance, sans aucune exception.

14. Compte tenu de ces circonstances, le Secrétaire général a, au fil des ans, souligné l'importance qu'il attache à l'interdiction complète des essais et au rôle que cette interdiction pourrait jouer dans les efforts visant à mettre fin à la course aux armements nucléaires. Dans son message à la session de 1972 de la Conférence du Comité du désarmement, c'est-à-dire dans la première déclaration qu'il ait faite à ce sujet, il a évoqué les problèmes que posait et l'importance que revêtait une interdiction complète des essais. On trouvera le texte de ses observations à l'appendice A.

15. Devant l'échec des tentatives en vue de mettre fin aux essais d'armes nucléaires, de nombreux Etats se montrèrent déçus et de plus en plus mécontents. D'une manière générale, les Etats non dotés d'armes nucléaires en vinrent à considérer que l'interdiction complète des essais serait la pierre de touche de la détermination des Etats dotés d'armes nucléaires de mettre fin à la course aux armements.

II. NEGOCIATIONS AYANT ABOUTI AU TRAITE D'INTERDICTION PARTIELLE DES ESSAIS

1. Négociations de 1955 à 1962

16. Au début des années 50, l'apparition des armes thermonucléaires suscita de nombreuses demandes en vue de la cessation de tous les essais d'armes nucléaires. Dans le monde entier, on se préoccupe et même on s'inquiète vivement des dangereuses répercussions que pourraient avoir les retombées radioactives des explosions nucléaires expérimentales. En 1955, sur l'initiative de l'Inde, l'Assemblée générale créa un Comité scientifique chargé d'étudier les effets des radiations ionisantes et de faire rapport au sujet des effets que pourraient avoir ces radiations, à court et à long terme, sur l'être humain et sur son milieu[1]. Ce Comité poursuit ses travaux et soumet périodiquement des rapports à l'Assemblée générale.

17. L'interdiction des essais fit l'objet de longues discussions à la Commission du désarmement, aux réunions que son Sous-Comité tint à Londres de 1955 à 1957, et à l'Assemblée générale. Les puissances occidentales demandèrent instamment que l'interdiction des essais fût prévue dans le cadre d'un programme global de désarmement sous contrôle efficace. En 1955, l'Union soviétique demanda la conclusion rapide d'un accord séparé suspendant ou interdisant tous les essais, mais ne prévoyant essentiellement qu'un système national de contrôle ou de surveillance.

18. En juin 1957, l'URSS proposa officiellement un accord sur la cessation immédiate de tous les essais d'armes atomiques et d'armes à hydrogène, ne fût-ce que pour une période de deux ou trois ans, ainsi que la création d'une commission internationale chargée de contrôler l'application de l'accord, et l'établissement, sur la base de la réciprocité, de postes de contrôle[2]. Mais les puissances occidentales firent valoir que toute suspension temporaire des essais devrait être liée à la cessation de la production de matières fissiles à des fins militaires.

19. L'inquiétude croissante que suscitaient dans le monde entier les effets éventuels des retombées radioactives fut attestée par une délégation de savants conduite par Linus Pauling qui, en juillet 1957, présenta au Secrétaire général une pétition signée par 9 000 hommes de science, dont plusieurs lauréats du Prix Nobel, originaires de 43 pays, demandant instamment la conclusion "immédiate" d'un accord international mettant fin aux essais de bombes nucléaires.

20. En avril 1958, le Président Khrouchtchev écrivit au Président Eisenhower pour signaler que le Gouvernement soviétique avait décidé de mettre fin aux essais nucléaires, et inviter les puissances occidentales à faire de même,

tout en réservant le droit de l'Union soviétique de reprendre les essais au cas où les puissances occidentales les reprendraient elles-mêmes. Faute d'une suspension mutuelle, les essais ont repris des deux côtés.

21. A la suite d'une proposition des Etats-Unis et d'un échange de lettres entre le Président Eisenhover et le Président Khrouchtchev, il fut décidé de convoquer une conférence d'experts de huit pays (Canada, Etats-Unis, France, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie et URSS) où serait étudiée la possibilité de déceler les violations d'un éventuel accord sur la suspension des essais nucléaires.

22. Les experts, qui se sont réunis à Genève du 1er juillet au 21 août 1958, et adoptèrent à l'unanimité un rapport dans lequel ils concluaient qu'il était techniquement possible d'établir un système de contrôle efficace pour détecter et identifier les explosions nucléaires, y compris les explosions de faible puissance (de 1 à 5 kilotonnes). Chaque année, de 20 100 séismes pourraient être confondus avec des essais souterrains de 5 kilotonnes et exigeraient une inspection sur place. Les essais plus importants pourraient être surveillés par des moyens techniques constitués par un réseau mondial de 160 à 170 postes de contrôle terrestres et d'une dizaine de navires.

23. Les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'URSS décidèrent d'entreprendre des négociations à Genève le 31 octobre 1958 en vue de parvenir à un traité sur l'interruption des essais d'armes nucléaires, sur la base du rapport des experts. La France déclara qu'elle ne signerait un traité d'interdiction des essais que si le traité était accompagné d'autres mesures de désarmement.

24. Les trois puissances décidèrent unilatéralement de suspendre les essais nucléaires vers le début de la Conférence sur la cessation des essais d'armes nucléaires et de continuer de s'abstenir de tels essais sur une base volontaire. Entre-temps, la France procéda à sa première explosion nucléaire en 1960[3/].

25. Vers le début de la Conférence sur la cessation des essais nucléaires (janvier 1959), les Etats-Unis et le Royaume-Uni cessèrent d'insister pour que l'arrêt des essais soit lié à d'autres mesures de désarmement et acceptèrent que l'interdiction dépende seulement de l'exercice d'un contrôle efficace. Cette décision fut considérée comme un important pas en avant. Par la suite, la question de la vérification devint le principal objet de négociation.

26. Au printemps 1959, les Etats-Unis soulevèrent des questions techniques en ce qui concerne le bien-fondé du rapport d'experts de 1958. Ils affirmèrent que, selon de nouvelles données sismiques, le nombre annuel des tremblements de terre

qui risqueraient d'être confondus avec des explosions nucléaires de 5 kilotonnes serait de l'ordre de 1 500 par an au lieu des 20 à 100 mentionnés dans le rapport des experts. En outre, il serait moins facile de détecter les explosions souterraines profondes déclenchées dans de vastes cavités.

27. La Conférence sur la cessation des essais d'armes nucléaires réalisa des progrès considérables en ce qui concerne de nombreuses questions de fond et la définition des grandes lignes d'une organisation de contrôle, bien que certaines divergences de vues concernant la composition de la Commission de contrôle et son fonctionnement n'aient pas pu être aplanies. Faute de pouvoir se mettre d'accord sur l'identification des essais souterrains, les parties décidèrent que le traité devrait interdire tous les essais dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau; les essais souterrains au-dessus d'un seuil sismique de 4,75 seraient également interdits, et un moratoire serait proclamé pour trois ans pour tous les essais au-dessous de ce seuil sous réserve de l'institution d'un programme visant à améliorer les moyens de détection. L'URSS proposa un quota annuel de trois inspections sur les lieux, mais les Etats-Unis et le Royaume-Uni proposèrent pour leur part une échelle mobile de 12 à 20 inspections sur place par an.

28. En 1961, les relations politiques entre les deux parties se détériorèrent et la conférence se trouva dans une impasse. L'Union soviétique déclara qu'elle ne pouvait méconnaître la possibilité que la France, en tant que membre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord (OTAN), contribue, en poursuivant ses essais nucléaires, à l'amélioration du potentiel nucléaire de l'OTAN. Elle proposa ou bien de conclure un traité d'interdiction des essais sur la base de ses propres propositions, fondées sur la même thèse selon laquelle il suffirait de recourir à des moyens nationaux de vérification, ou bien d'examiner la question dans le contexte du désarmement général et complet. Les Etats-Unis et le Royaume-Uni maintinrent que la proposition soviétique de traité était inacceptable, car elle équivalait à admettre l'auto-inspection, et qu'incorporer le problème de l'interdiction des essais d'armes nucléaires à celui du désarmement général et complet reviendrait à le "noyer".

29. Le 30 août 1961, l'Union soviétique annonça qu'elle allait reprendre ses essais, ce qu'elle fit le lendemain; tous ses essais sauf un eurent lieu dans l'atmosphère[4/]. Le 3 septembre, le Royaume-Uni et les Etats-Unis proposèrent de mettre fin à tous les essais dans l'atmosphère sans aucun contrôle international. Les Etats-Unis reprirent, le 15 septembre, leurs essais souterrains et, plus tard, leurs essais dans l'atmosphère.

30. La Conférence sur la cessation des essais d'armes nucléaires se réunit brièvement vers la fin de 1961, mais, ne pouvant progresser, finit par s'ajourner en janvier 1962. A sa dernière session, l'URSS réitéra son opposition à tout contrôle international tant que la course aux armements se poursuivait, alléguant qu'un tel contrôle pourrait servir de moyen d'espionnage. Elle proposa un projet de traité d'interdiction de tous les essais dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, dont le respect serait vérifié par des moyens nationaux de détection, ainsi qu'un moratoire sur les essais souterrains en attendant la mise au point d'un système de contrôle dans le cadre du système de contrôle du désarmement général et complet. Les Etats-Unis et le Royaume-Uni rejetèrent les arguments et le projet de traité soviétiques et déclarèrent qu'un moratoire sur les essais souterrains non assorti de mesures de contrôle était inacceptable. Ainsi se termina ce qui était apparu comme un effort encourageant sur la voie de la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais.

2. Les négociations en 1962-1963

31. Lorsque le Comité des dix-huit puissances sur le désarmement s'est réuni à Genève en mars 1962 pour examiner la question du désarmement général et complet et les mesures collatérales, il a créé un sous-comité composé des mêmes trois puissances nucléaires pour examiner la question de l'interdiction des essais nucléaires. Les positions initiales de ces puissances étaient essentiellement les mêmes qu'à la fin de la Conférence sur la cessation des essais d'armes nucléaires. Un important fait nouveau était pourtant intervenu. Huit Etats non alignés - Brésil, Birmanie, Egypte, Ethiopie, Inde, Mexique, Nigéria et Suède - étaient devenus membres du nouvel organe multilatéral de négociation, le Comité des dix-huit puissances sur le désarmement. Ces Etats, qui insistaient sur le fait que l'interdiction des essais les intéressait également, jouaient un rôle actif et modérateur.

32. Afin de sortir les discussions de l'impasse, les huit membres non alignés présentèrent un mémorandum commun le 10 avril 1962[5/]. Ce mémorandum proposait l'établissement d'un système d'observation et de contrôle de l'application et de l'interdiction des essais, fondé sur des bases purement scientifiques et apolitiques et recourant à des réseaux de postes et d'instituts d'observation existants et le cas échéant de nouveaux postes. Une commission internationale composée d'éminents savants venant éventuellement de pays non alignés, devrait recevoir et exploiter toutes les données communiquées par les postes d'observation et signaler toute explosion nucléaire ou "phénomène suspect" après examen de toutes les données disponibles. Les parties au traité seraient tenues de communiquer à la Commission tous

les éléments nécessaires pour déterminer la nature de tout phénomène suspect et important et "pourraient inviter" la Commission à se rendre sur leur territoire et/ou sur les lieux du phénomène dont la nature soulevait des doutes.

33. Le mémorandum commun donna lieu à de longues discussions. L'interprétation de l'URSS était que l'inspection sur place était facultative. Par contre pour le Royaume-Uni et les Etats-Unis, l'inspection sur place avait un caractère obligatoire.

34. En août 1962, les Etats-Unis et le Royaume-Uni présentèrent deux projets de traités. Le premier prévoyait une interdiction complète des essais reposant sur le principe de l'inspection sur place obligatoire mais avec un nombre non spécifié d'inspections inférieur aux 12 à 20 précédemment proposées. L'autre projet de traité prévoyait une interdiction partielle des essais dans les trois milieux ne faisant pas l'objet de controverses, à savoir dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, sans contrôle international. Les deux puissances déclarèrent cependant qu'elles n'accepteraient aucune forme de moratoire non contrôlé des essais souterrains. Elles proposèrent de fixer au 1er janvier 1963 la date de la cessation des essais, que ce fût dans le cadre du traité général ou du traité partiel.

35. L'Union soviétique rejeta les deux projets de traités - le projet d'interdiction complète parce qu'il prévoyait une inspection obligatoire sur place et le traité d'interdiction partielle parce qu'il excluait les essais souterrains.

36. Certains pays non alignés membres du Comité des dix-huit sur le désarmement demandèrent instamment de créer immédiatement à titre provisoire la Commission scientifique internationale envisagée dans leur mémorandum commun et, simultanément, de suspendre pour une durée limitée les essais souterrains. En cas de refus d'une partie d'accéder à la demande de la Commission en vue d'une inspection sur place pour identifier un événement sismique suspect, la Commission délierait automatiquement les autres parties de ses obligations découlant de l'arrangement provisoire.

37. En décembre 1962, l'URSS proposa l'installation de deux ou trois stations sismologiques automatiques (boîtes noires), en plus des moyens nationaux de détection existants, sur les territoires de chacune des trois puissances nucléaires, et plusieurs autres dans des pays avoisinants. Ces boîtes noires pouvaient périodiquement être transportées au siège de la Commission internationale par du personnel national mais avec la participation de membres du personnel de la Commission.

38. Les Etats-Unis estimèrent que les boîtes noires pourraient compléter utilement les stations de détection dotées de personnel, mais que des stations dotées de personnel international et l'inspection sur place seraient malgré tout nécessaires.

39. En novembre 1962, l'Assemblée générale adopta deux résolutions sur une interdiction des essais. La première, présentée par 37 pays, condamnait tous les essais d'armes nucléaires et demandait leur arrêt avant le 1er janvier 1963, et adoptait le mémorandum commun des huit puissances en date du 16 avril 1962, comme base des négociations; elle recommandait, si aucun accord n'était intervenu avant le 1er janvier 1963, la conclusion immédiate d'un accord interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, accompagné d'un arrangement provisoire suspendant tous les essais souterrains, sur la base du mémorandum des huit puissances, en vue de donner des assurances suffisantes de détection et d'identification. La deuxième résolution, présentée par le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique, demandait simplement la conclusion à une date rapprochée d'un traité d'interdiction complète des essais avec vérification internationale efficace.

40. En 1963, à la suite de la "crise des missiles" de Cuba, l'URSS et les Etats-Unis eurent des entretiens privés sur une interdiction des essais.

41. A la reprise de la session du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement en 1963, les débats portèrent principalement sur l'interdiction complète des essais nucléaires. L'accord se fit essentiellement sur les principes suivants : a) utilisation de stations sismiques exploitées et contrôlées par des nationaux en vue de la détection et l'identification des phénomènes sismiques; b) installation de stations sismiques automatiques sans personnel sur le territoire des puissances nucléaires et des pays adjacents, étant entendu que la mise en place et le retrait de l'équipement et des enregistrements des stations s'effectueraient avec la participation de personnel étranger; et c) un quota annuel d'inspections sur les lieux en vue de déterminer la nature des phénomènes suspects.

42. Il y avait par contre désaccord sur le nombre des stations sismiques automatiques - l'Union soviétique en proposait trois et les Etats-Unis sept. Il y avait aussi désaccord sur le nombre d'inspections annuelles - l'URSS en proposait deux ou trois et les Etats-Unis huit à dix, chiffre qui fut ultérieurement réduit à sept.

43. Le 10 juin 1963, trois pays non alignés du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, l'Egypte, l'Ethiopie et le Nigéria présentèrent un mémorandum commun dans lequel ils exprimaient l'opinion que, pour le moment, "des inspections annuelles vraiment efficaces de l'ordre de trois ou quatre, ou un nombre correspondant réparti sur plusieurs années" pourraient être nécessaires pour dissiper la méfiance mutuelle et faciliter la conclusion d'un accord[6/]. Ils estimaient aussi que des contacts directs entre les ministres des affaires étrangères ou les chefs de gouvernements des puissances nucléaires seraient de nature à contribuer grandement à la solution du problème.

44. Le 10 juin également, on annonça que l'Union soviétique, les Etats-Unis et le Royaume-Uni étaient convenus de discuter à Moscou à la mi-juillet de l'arrêt des essais d'armes nucléaires. Le 2 juillet, l'Union soviétique déclarait que l'insistance des Etats-Unis et du Royaume-Uni pour obtenir des inspections sur les lieux rendait impossible l'interdiction des essais souterrains; elle était donc disposée à signer un traité limité interdisant les essais dans les trois milieux ne faisant pas l'objet de controverse, à savoir dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau. Par ailleurs, elle renonçait à la condition qu'elle posait, auparavant, à savoir que l'interdiction partielle des essais soit accompagnée d'un moratoire des essais souterrains.

45. Les négociations trilatérales s'ouvrirent à Moscou le 15 juillet 1963 et se terminèrent le 25 juillet, date à laquelle le texte du Traité fut paraphé. Le Traité fut signé le 5 août par les ministres des affaires étrangères des trois parties et ouvert à la signature dans les capitales de chacune des "trois parties initiales", telles qu'elles sont appelées dans le Traité (pour le texte du Traité voir l'appendice B). Le Traité entra en vigueur le 10 octobre 1963. A cette date, 110 Etats y étaient devenus parties; parmi ceux qui n'y ont pas accédé figurent deux Etats dotés d'armes nucléaires, la Chine et la France. (Pour la liste des signataires et des parties, voir l'appendice C.)

46. L'engagement des trois parties initiales de s'efforcer de parvenir à une interdiction complète des essais nucléaires est énoncée au préambule et à l'article I du Traité. La partie pertinente du préambule s'énonce comme suit :

> "Cherchant à obtenir l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais, déterminés à poursuivre les négociations à cette fin et désireux de mettre un terme à la contamination de la terre par des substances radioactives ...".

L'article premier est ainsi libellé :

"1. Chacune des Parties au présent Traité s'engage à interdire, à empêcher et à s'abstenir d'effectuer toute explosion expérimentale d'arme nucléaire, ou toute autre explosion nucléaire, en tout lieu relevant de sa juridiction ou de son contrôle :

a) dans l'atmosphère, au-delà de ses limites, y compris l'espace extra-atmosphérique, ou sous l'eau, y compris les eaux territoriales ou la haute mer, ou

b) dans tout autre milieu, si une telle explosion provoque la chute de déchets radioactifs en dehors des limites territoriales de l'Etat sous la juridiction ou le contrôle duquel a été effectuée l'explosion. Il est convenu à ce sujet que les dispositions du présent alinéa s'entendent sans préjudice de la conclusion d'un traité qui aboutirait à l'interdiction permanente de toutes les explosions nucléaires expérimentales, y compris toutes les explosions souterraines, conclusion à laquelle, comme les Parties l'ont déclaré dans le Préambule du premier Traité, elles s'efforcent de parvenir.

2. Chacune des Parties au présent Traité s'engage en outre à s'abstenir de provoquer ou d'encourager l'exécution - ou de participer de quelque manière que ce soit à l'exécution - de toute explosion expérimentale d'arme nucléaire, ou de toute autre explosion nucléaire, qui se déroulerait dans l'un quelconque des milieux indiqués ci-dessus ou qui aurait les conséquences décrites au paragraphe 1 du présent Article."

47. Le Traité d'interdiction partielle des essais fut le premier accord international de portée mondiale conclu dans le domaine de la limitation des armements nucléaires. Il fut salué comme un événement d'importance historique, qui commencerait à freiner la course aux armements nucléaires. Il contribua beaucoup à réduire la pollution radioactive. Il entraîna une certaine diminution des tensions internationales. Il aida aussi à créer un climat propice aux négociations sur d'autres traités en matière de limitation des armements nucléaires, y compris le Traité sur la non-prolifération.

48. L'URSS et les Etats-Unis, qui en 1963 avaient déjà procédé à d'importantes séries d'essais dans l'atmosphère, savaient que les essais souterrains, qui allaient se poursuivre, fourniraient la plupart des données nécessaires à la mise au point ultérieure des armes nucléaires. Cela facilita dans une grande mesure la conclusion du Traité d'interdiction partielle des essais.

49. Dans la pratique, ce Traité d'interdiction partielle des essais ne ralentit pas la course aux armements nucléaires entre les principales puissances nucléaires, si ce n'est qu'il imposa des limitations techniques aux essais souterrains d'armes thermonucléaires de grande puissance.

50. Après la signature du Traité, on observa en fait une accélération des essais. Sur les 1 221 essais nucléaires signalés entre 1945 et 1979, 488 furent effectués dans les 18 années précédant la conclusion du Traité, et 733 dans les 16 années qui suivirent sa signature. On constate donc qu'en moyenne il y eut par an 45 essais après la signature du Traité contre 27 avant cette date. Les trois puissances nucléaires parties au Traité d'interdiction partielle des essais, les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'URSS, sont responsables de plus de 90 % de toutes les explosions nucléaires (voir appendice D).

51. Bien que les Parties se soient engagées à oeuvrer en vue d'une interdiction complète des essais, il n'y a eu en fait aucune négociation pendant toute une décennie.

III. TRAITE SUR LA NON-PROLIFERATION DES ARMES NUCLEAIRES

52. La question de l'interdiction complète des essais figure parmi celles qui ont été évoquées à propos des négociations en vue du Traité sur la non-prolifération. La raison pour laquelle elle a été posée est que les Etats non dotés d'armes nucléaires demandaient aux puissances nucléaires d'assumer des engagements fermes pour accomplir des progrès substantiels vers le désarmement nucléaire. Ils voyaient dans cette condition l'un des éléments indispensables d'un équilibre acceptable des responsabilités et obligations mutuelles des Etats dotés et non dotés d'armes nucléaires.

53. Le préambule du Traité sur la non-prolifération contient l'alinéa suivant :

> "Rappelant que les Parties au Traité de 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau ont, dans le préambule dudit Traité, exprimé leur détermination de chercher à assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais et de poursuivre les négociations à cette fin,"

et l'article VI est ainsi libellé :

> "Chacune des Parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace."

L'engagement de négocier la cessation de la course aux armements nucléaires implique de toute évidence la réalisation d'une interdiction complète des essais.

IV. DELIBERATIONS ET NEGOCIATIONS (1963-1979)

1. Résolutions de l'Assemblée générale

54. L'Assemblée générale discute depuis 1957 de la cessation des essais d'armes nucléaires en tant que point distinct de l'ordre du jour, c'est-à-dire depuis plus longtemps que de toute autre question concernant le désarmement.

55. De 1958 à 1979, elle a adopté 36 résolutions concernant exclusivement la cessation des essais d'armes nucléaires[7], dont 26 après la conclusion du Traité d'interdiction partielle des essais en août 1963.

56. Les résolutions de l'Assemblée générale traitent de divers aspects de la question de la cessation des essais d'armes nucléaires. En particulier, l'Assemblée

a) a demandé que tous les essais nucléaires soient suspendus dans tous les milieux[8];

b) a condamné à plusieurs reprises tous les essais d'armes nucléaires[9];

c) a demandé que la "priorité la plus élevée" soit donnée à la réalisation d'une interdiction complète des essais[10];

d) a invité tous les Etats à devenir parties au Traité d'interdiction partielle des essais[11] et, par la suite, invité à diverses reprises tous les Etats qui ne sont pas encore parties au Traité à y adhérer sans retard[12]; en outre, elle a souligné l'urgence qu'il y a à interrompre tous les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère[13];

e) a invité la Commission des dix-huit puissances sur le désarmement (plus tard la CCD) à poursuivre sans relâche les négociations en vue de parvenir à une interdiction complète des essais[14];

f) a fixé une date limite (5 août 1973, dixième anniversaire de la signature du Traité d'interdiction partielle des essais) pour la cessation de tous les essais d'armes nucléaires; par la suite, une fois passée la date en question, a instamment prié les gouvernements des Etats dotés d'armes nucléaires de mettre fin sans retard à tous les essais d'armes nucléaires, soit par la conclusion d'un accord permanent, soit par celle de moratoires unilatéraux ou négociés[15];

g) a prié la CCD de soumettre "des rapports spéciaux" sur ses délibérations concernant la question d'une interdiction des essais nucléaires[16];

h) a souligné que les Etats dotés d'armes nucléaires ont le devoir de réaliser l'interdiction des essais nucléaires et insisté particulièrement à l'occasion sur la responsabilité à cet égard des trois puissances nucléaires qui étaient parties au Traité d'interdiction partielle des essais et au Traité sur la non-prolifération[17];

i) a demandé que soient prises des mesures restrictives unilatérales ou négociées tendant à suspendre immédiatement les essais d'armes nucléaires, ou à limiter ou réduire l'importance et le nombre de ces essais, en attendant l'entrée en vigueur d'une interdiction complète des essais[18];

j) a fait appel à la coopération internationale dans le domaine de la détection sismique[19], y compris la communication d'informations précises dans le contexte d'un échange mondial de données sismologiques[20];

k) a exprimé la conviction que, quelles que puissent être les divergences sur la question de la vérification, il n'y avait aucune raison valable pour retarder la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais[21].

57. En 1977, des négociations ayant été entreprises par les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'URSS sur une interdiction complète des essais, l'Assemblée générale a noté ce fait avec satisfaction et a demandé à la CCD d'examiner le texte qui résulterait des négociations tripartites en vue de soumettre un projet de traité à l'Assemblée générale lors de sa session extraordinaire consacrée au désarmement (la dixième session extraordinaire)[22].

58. Par la suite, en 1978, l'Assemblée générale a exprimé le regret qu'un traité n'ait pas encore été conclu, prié instamment les trois puissances parties aux négociations d'accélérer leurs négociations en vue de les mener à une issue positive, et invité le Comité du désarmement à examiner immédiatement le texte qui résulterait de ces négociations en vue de présenter le plus tôt possible un projet de traité à l'Assemblée générale lors de la reprise de sa trente-troisième session[23].

59. En 1979, l'Assemblée générale a de nouveau exprimé sa grave préoccupation devant le fait que, contrairement aux voeux de la majorité écrasante des Etats membres, les essais d'armes nucléaires ne se soient pas ralentis, a réaffirmé sa conviction que la conclusion d'un traité interdisant toutes les explosions nucléaires expérimentales par tous les Etats et à tout jamais était une question revêtant la plus haute priorité, s'est déclarée persuadée qu'un progrès décisif dans les négociations menées par le Comité du désarmement au sujet d'un tel traité serait un élément essentiel pour empêcher la prolifération tant verticale qu'horizontale des armes nucléaires et contribuerait à la cessation de la course aux armements et à la réalisation du désarmement nucléaire, a prié le Comité du désarmement d'entreprendre à titre hautement prioritaire des négociations en vue de la conclusion de ce traité, et demandé aux trois puissances engagées dans des négociations de conduire celles-ci à une issue positive en temps voulu pour que le Comité du désarmement puisse en examiner les résultats lors de sa session de 1980[24].

60. Malgré tous ces actes de l'Assemblée générale, y compris l'adoption de sept résolutions condamnant les essais d'armes nucléaires et de sept autres demandant que la plus haute priorité soit donnée à leur interdiction totale, la communauté internationale attend toujours la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais. Ceux-ci se poursuivent malgré 24 résolutions demandant instamment la suspension des essais d'armes nucléaires dans tous les milieux.

2. Principaux faits survenus dans les organismes de négociation

61. Après que la Conférence tripartite sur la cessation des essais d'armes nucléaires eût pris fin au début de 1962, c'est principalement le Comité des 18 puissances sur le désarmement qui a été chargé de négocier un accord sur une interdiction complète des essais. Chaque année, de 1962 à 1978, le Comité a examiné la question d'une interdiction complète des essais et fait régulièrement rapport à l'Assemblée générale. En outre, il a présenté des rapports spéciaux à ce sujet en 1970, 1971, 1973 et 1974, en réponse aux demandes de l'Assemblée générale.

62. Dans son rapport daté du 5 septembre 1963, le Comité s'est déclaré satisfait de la conclusion du Traité d'interdiction partielle des essais et "des objectifs proclamés dans le préambule du traité par les parties aux négociations"[25].

63. Au cours des cinq années écoulées entre la signature du Traité d'interdiction partielle des essais en 1963 et la signature du Traité sur la non-prolifération en 1968, les Etats dotés d'armes nucléaires n'ont pas pris d'initiative importante pour modifier la position, qu'ils avaient adoptée depuis longtemps touchant l'interdiction des essais souterrains. Les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont reconnu que des progrès avaient été accomplis en matière de techniques de détection et d'identification des événements sismiques, mais que ces progrès étaient insuffisants pour rendre les inspections sur place inutiles. Ils étaient prêts à examiner la possibilité d'accepter un nombre d'inspections sur place inférieur aux sept inspections annuelles précédemment proposées, sans avancer aucun chiffre nouveau. L'URSS a continué d'insister sur le fait que les inspections sur place étaient superflues et que les systèmes de détection nationaux suffisaient, et en définitive, a retiré son offre précédente de deux à trois inspections annuelles sur place.

64. L'URSS a continué de réclamer l'interdiction des essais souterrains dépassant un seuil de magnitude sismique de 4,75, avec moratoire facultatif sur les essais inférieurs à ce seuil. Les Etats-Unis ont continué de rejeter tout moratoire, sous quelque forme que ce soit, qui ne serait pas assorti d'un contrôle.

65. La Chine a procédé à son premier essai d'armes nucléaires en octobre 1964, devenant ainsi le cinquième Etat doté d'armes nucléaires. Cet événement a été pour de nombreux Etats Membres de l ONU l'occasion de critiquer non seulement les essais effectués dans l'atmosphère par la Chine et la France mais aussi la poursuite des essais souterrains par les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'URSS. On a aussi fait observer que les explosions souterraines n'avaient pas été légitimées par le fait qu'il n'en était pas question dans le Traité d'interdiction partielle des essais.

66. A la session du Comité des 18 puissances sur le désarmement en 1964, les huit Etats non alignés ont présenté un mémorandum commun[26] dans lequel ils rappelaient que dans sa résolution 1762 A (XVII), l'Assemblée générale avait condamné tous les essais d'armes nucléaires. Ils ont reconnu qu'il existait des divergences d'opinion entre les puissances nucléaires sur la question de l'identification des essais souterrains, mais n'ont pas considéré ces obstacles comme insurmontables et ont estimé qu'un échange d'informations scientifiques et autres entre les puissances nucléaires, permettant d'améliorer les techniques de détection et d'identification, pourrait faciliter la conclusion d'un accord interdisant tous les essais d'armes nucléaires.

67. A la session de 1965 du Comité des 18 puissances sur le désarmement, la Suède a proposé officiellement un effort de coopération internationale pour la détection des explosions souterraines au moyen d'échanges de données sismiques (le "club de détection"). Les huit membres non alignés du Comité des 18 puissances sur le désarmement ont soumis un mémorandum commun[27] dans lequel ils ont demandé que soit mis fin immédiatement aux essais d'armes nucléaires dans tous les milieux et ont insisté sur les avantages que pourrait apporter la coopération internationale dans le domaine de la détection sismique.

68. L'année suivante, la Suède a proposé un système de "vérification par défi" ou "inspection par invitation" prévoyant qu'une partie à un accord d'interdiction complète des essais, soupçonnée d'un cas de violation, pourrait fournir des renseignements et proposer l'inspection, soit de sa propre initiative, soit si la demande lui en est faite; le refus d'y consentir autoriserait les autres parties à se retirer du traité.

69. Huit délégations de pays membres non alignés ont présenté à nouveau un mémorandum commun[28], soulignant que l'interdiction complète des essais constituerait une mesure efficace de non-prolifération, rendant pratiquement impossible la mise au point d'armes nucléaires par des Etats non dotés d'armes nucléaires et empêchant la mise au point de nouvelles armes nucléaires. En ce qui concerne la vérification,

le mémorandum reprenait les propositions déjà présentées individuellement par diverses délégations des pays membres non alignés, par exemple l'idée d'un traité interdisant les essais au-dessus d'un certain seuil, et la proposition de vérification par défi, et il invitait une fois de plus les Etats dotés d'armes nucléaires à mettre fin aux essais en attendant la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais.

70. A partir de 1965, la question de la non-prolifération des armes nucléaires est apparue comme le problème dominant en matière de désarmement, et l'Assemblée générale et le Comité des 18 puissances sur le désarmement y ont consacré la majeure partie de leur temps et de leur attention. Cependant, comme on l'a déjà noté, la question de l'interdiction complète des essais figure aussi au nombre de celles qui ont été soulevées à ce sujet.

71. En 1968, le Comité des 18 puissances sur le désarmement a adopté pour la première fois un ordre du jour provisoire. La cessation des essais nucléaires était mentionnée en premier lieu parmi les mesures à examiner au titre du premier point de l'ordre du jour, c'est-à-dire les mesures relatives à l'arrêt de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire.

72. Dans un nouveau mémorandum commun[29], les huit délégations de pays membres non alignés du Comité des 18 puissances sur le désarmement ont déploré que les essais souterrains se soient poursuivis avec une grande fréquence et une puissance croissante, ce qui à leur avis donnait un élan renouvelé de course aux armements. En ce qui concerne la vérification, ils ont souligné que des progrès considérables avaient été réalisés en matière de techniques de vérification du respect de l'interdiction des essais souterrains et ont suggéré que des efforts devraient être faits en vue de promouvoir les échanges internationaux méthodiques de données sismiques, qui contribueraient à créer une meilleure base scientifique pour l'évaluation nationale des phénomènes souterrains. Ils ont aussi souligné la nécessité d'apporter une solution universelle et complète au problème des explosions nucléaires à des fins pacifiques dans le contexte d'un traité d'interdiction complète.

73. A la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires, qui a eu lieu en 1968, une résolution fut adoptée qui invitait l'Assemblée générale à recommander au Comité des 18 puissances sur le désarmement d'entreprendre au plus tard en mars 1969 des négociations en vue de la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais, à titre de question hautement prioritaire.

74. A la session de 1969 du Comité des 18 puissances sur le désarmement, la Suède a présenté un document de travail formulant des suggestions concernant les dispositions éventuelles d'un traité de durée illimitée interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires[30]. Chaque Etat partie devrait s'engager à coopérer de bonne foi à un échange international efficace de données sismologiques en vue de faciliter la détection, l'identification et la localisation des phénomènes sous terre, et aussi à coopérer en vue d'élucider tout phénomène sismique non identifié. A ce sujet, chaque Etat partie au Traité pourrait proposer une inspection sur son territoire, une telle inspection devant être effectuée de la manière prescrite par la partie invitante. Chaque partie pourrait signaler à l'attention du Conseil de sécurité des Nations Unies ou les autres parties au Traité qu'une autre partie s'était abstenue de coopérer pour élucider un phénomène particulier. Un traité international distinct ferait l'objet de négociations en vue de régler la question des explosions nucléaires à des fins pacifiques.

75. Le document de travail suédois a été accueilli avec satisfaction par la majorité des membres du Comité, y compris toutes les délégations des pays membres non alignés, mais l'URSS et les Etats-Unis ont émis des réserves quant aux propositions en matière de vérification.

76. Le document de travail a été révisé par la Suède en 1971[31]. Le texte révisé prévoyait que le traité produirait tous ses effets après une période de transition à fixer, période pendant laquelle il serait progressivement mis fin à toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires conformément aux dispositions énoncées dans le protocole annexé au traité. Les explosions nucléaires à des fins pacifiques seraient effectuées conformément aux dispositions d'un autre protocole.

77. Ces propositions n'ont suscité aucune réaction immédiate de la part des Etats dotés d'armes nucléaires membres de la CCD, qui ne se sont pas départis de leurs positions respectives quant à la vérification.

78. En 1971, un nouveau mémorandum commun a été présenté par neuf membres (Birmanie, Egypte, Ethiopie, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Suède et Yougoslavie) du Groupe des 12 de la CCD[32]. Le mémorandum[33] affirmait que des progrès suffisants avaient été réalisés dans le domaine de la sismologie pour permettre de résoudre le problème de la vérification à partir de moyens de détection nationaux, complétés par une coopération et de procédures internationales.

Ce système, conjugué avec une clause de renonciation et des dispositions prévoyant des conférences d'examen périodiques, devrait assurer le degré de dissuasion nécessaire pour empêcher les essais clandestins. Le mémorandum invitait d'autre part tous les Etats dotés d'armes nucléaires à présenter sans tarder leurs propositions de sorte que d'utiles négociations puissent être immédiatement entreprises.

79. En 1971 et les années suivantes, la CCD a accordé une attention accrue à la question de la coopération internationale en matière d'échange de données sismologiques. La question a été débattue en séances plénières, ainsi qu'en séances officieuses avec la participation d'experts, pratique à laquelle n'a cessé de recourir la CCD pendant toute son existence.

80. A une réunion spéciale de la CCD tenue à l'occasion du dixième anniversaire du Traité d'interdiction partielle des essais, presque tous les orateurs ont souligné l'importance du Traité et la nécessité de le compléter par une interdiction des essais souterrains. Les trois Puissances dotées d'armes nucléaires ont signalé en particulier que le Traité avait contribué à réduire les tensions internationales, à freiner la prolifération des armes nucléaires et à favoriser les mesures de limitation des armements. Par ailleurs, les membres du Groupe des 12 de la CCD, appuyés par un certain nombre de pays occidentaux, ont vivement déploré que l'obligation imposée par le Traité de chercher à faire cesser tous les essais d'armes nucléaires n'ait pas été respectée et plusieurs ont spécifiquement exprimé leurs craintes que cet échec ne sape la viabilité du Traité sur la non-prolifération.

81. Au fil des ans, les Etats-Unis d'Amérique et l'URSS ont déclaré à diverses reprises qu'une solution globale devait être apportée au problème des essais souterrains. Puis, le 3 juillet 1974, les Etats-Unis et l'URSS ont signé le Traité sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires, communément appelé le Traité d'interdiction des essais nucléaires en fonction d'un seuil[34/]. Dans le préambule du Traité, les deux parties rappelaient la volonté exprimée dans le Traité d'interdiction partielle de s'efforcer d'obtenir l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais et réaffirmaient leur adhésion aux objectifs et principes dudit Traité. Elles notaient également que l'adoption de mesures tendant à une nouvelle limitation des essais souterrains d'armes nucléaires contribuerait à la réalisation de ces objectifs et serait conforme aux intérêts du renforcement de la paix et d'un relâchement accru de la tension internationale.

82. Aux termes du Traité d'interdiction des essais nucléaires en fonction d'un seuil, les Etats-Unis et l'URSS s'engageaient, à compter du 31 mars 1976, à renoncer à tout essai souterrain d'armes nucléaires d'une puissance excédant 150 kilotonnes et à ne procéder aux essais autorisés que dans certains polygones d'essais spécifiés. Chaque Partie utiliserait les moyens techniques nationaux de vérification dont elle disposait et était tenue de ne pas s'ingérer dans l'emploi des moyens techniques nationaux de vérification de l'autre Partie. Les parties décidaient également d'échanger des informations nécessaires pour améliorer l'évaluation de la puissance des explosions.

83. Le Traité n'était pas entré en vigueur à la date limite convenue du 31 mars 1976, et n'est pas entré en vigueur ultérieurement, mais les parties déclarèrent qu'elles observeraient la limitation pendant la période de prératification.

84. Outre la limite imposée à l'importance des essais souterrains, chaque partie s'engageait à restreindre le nombre des essais à un "minimum". Pourtant, le rythme des activités expérimentales ne s'est pas ralenti (voir appendice D).

85. Bien que les informations nécessaires pour concevoir des armes d'une puissance supérieure à 150 kilotonnes puissent être obtenues à partir d'essais inférieurs à ce seuil[35/], l'importance du Traité d'interdiction des essais en fonction d'un seuil tient essentiellement à ce qu'il peut rendre plus difficile la mise au point de nouvelles ogives d'une puissance plus élevée.

86. A la CCD, plusieurs membres ont salué le Traité d'interdiction des essais nucléaires en fonction d'un seuil comme constituant un pas en avant vers l'interdiction complète des essais. Par contre, de nombreux membres ont souligné que le seuil des 150 kilotonnes était si élevé (environ 10 fois la puissance de la bombe d'Hiroshima) que cette limitation ne contribuerait pas à faire cesser la course aux armements nucléaires. En outre, ce seuil dépassait de très loin le niveau de capacité de vérification. On admettait en général que la détection et l'identification des explosions nucléaires de plus faible puissance étaient possibles. Par ailleurs, on a souligné que le concept même d'une interdiction des essais en fonction d'un seuil, qui admet le principe de la poursuite des essais, n'était pas compatible avec l'objectif d'une interdiction complète des essais.

87. Les dispositions du Traité ne s'étendaient pas aux explosions nucléaires souterraines à des fins pacifiques. Les parties estimant que ces explosions ne pouvaient se distinguer à distance des essais servant à des fins militaires et

les renseignements à fournir aux termes du Traité ne visant pas à surveiller la puissance des explosions effectuées en dehors des polygones d'essais spécifiés, les Etats-Unis d'Amérique et l'URSS ont décidé de mettre au point un accord séparé pour les explosions souterraines à des fins pacifiques.

88. Le 28 mai 1976, les deux puissances ont signé le Traité sur les explosions nucléaires souterraines à des fins pacifiques[36]. Ce Traité régit les explosions que peuvent effectuer les Etats-Unis et l'URSS hors du périmètre géographique des polygones d'essais spécifiés et que l'on peut donc supposer être effectuées à des fins pacifiques. Pour s'assurer que les explosions annoncées comme pacifiques n'apportent pas sur le plan militaire d'avantages impossibles à obtenir à partir d'essais d'armes limités par le Traité d'interdiction des essais en fonction d'un seuil, le nouveau Traité fixait le même seuil pour les explosions pacifiques que pour les essais d'armes, soit 150 kilotonnes. Cette restriction s'applique aux explosions individuelles, mais une explosion groupée pourrait dépasser la limite des 150 kilotonnes et atteindre une puissance globale de 1 500 kilotonnes, soit une mégatonne et demie, si elle est effectuée d'une façon qui permette d'identifier individuellement chaque explosion et de déterminer que chacune d'entre elles est inférieure à 150 kilotonnes.

89. Pour vérifier que les dispositions du Traité sur les explosions nucléaires souterraines à des fins pacifiques sont respectées, les Parties utiliseraient les moyens techniques de vérification. Elles seraient également tenues de communiquer à l'autre Partie les renseignements pertinents. Mais en outre, dans certaines conditions, les observateurs de la Partie procédant à la vérification auraient accès au site de l'explosion.

90. Les parties ont estimé qu'il ne pourrait être mis fin au Traité sur les explosions nucléaires pacifiques tant que le Traité sur l'interdiction des essais en fonction d'un seuil serait en vigueur, le premier étant un complément indispensable du second.

91. Entre-temps, en mai 1975, la première Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a affirmé, dans sa Déclaration finale, sa détermination, exprimée dans le Traité d'interdiction partielle des essais et réitérée dans le Traité sur la non-prolifération, de parvenir à l'arrêt définitif de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires. La Conférence a également exprimé l'espoir que les Etats dotés

d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération prendraient la tête du mouvement et ne négligeraient aucun effort pour trouver rapidement des solutions aux problèmes techniques et politiques que pose la conclusion d'un accord d'interdiction complète et efficace des essais.

92. En 1975, pour la première fois depuis 1962, un des Etats dotés d'armes nucléaires, l'URSS, a proposé un "Projet de traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires". Le projet de traité, qui a été présenté à l'Assemblée générale, prévoyait l'interdiction, pour une durée illimitée, de tous les essais d'armes nucléaires dans tous les milieux. En outre, tous les Etats dotés d'armes nucléaires devaient ratifier le traité avant qu'il n'entre en vigueur. En ce qui concerne la vérification, les dispositions pertinentes du traité devaient s'appuyer sur des "moyens de contrôle technique nationaux", autrement dit il ne devait pas y avoir d'inspection sur les lieux. Toutefois, les parties devaient s'engager à coopérer à un échange international de données sismologiques, à se consulter et à faire des enquêtes; il était également prévu une procédure permettant de déposer des plaintes auprès du Conseil de sécurité en cas de violation supposée.

93. En 1977, l'URSS a présenté à la CCD son projet de traité de 1975, avec un amendement (soumis à l'Assemblée générale en 1976) prévoyant que des inspections sur place seraient possibles sur invitation et à certaines conditions[37].

94. Par la suite, la Suède a aussi présenté un projet de traité[38] pouvant être assorti d'arrangements transitoires qui permettraient aux deux grandes puissances nucléaires d'abandonner progressivement leurs essais dans un délai limité. En vue de la vérification, ce projet envisageait la création d'un comité consultatif des parties au traité chargé d'élucider les événements ambigus. Il était également prévu que toute partie pourrait se retirer du traité si ce dernier n'avait pas reçu l'adhésion de tous les Etats dotés d'armes nucléaires dans un délai déterminé. La Suède a demandé instamment la création, à une date rapprochée, d'un groupe de travail chargé de négocier un accord concret sur la question.

95. En 1976, la CCD a adopté une proposition visant à créer le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'étudier des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques. Ce groupe, qui a tenu sa première réunion en 1976, poursuit actuellement ses travaux. En 1978, il a présenté à la CCD un rapport détaillé[39], dans lequel il recommandait la mise en place d'un réseau mondial de stations sismologiques et l'exécution d'un exercice pratique destiné à mettre à l'épreuve le réseau proposé.

Après avoir pris connaissance de ce rapport, la CCD a décidé que le Groupe spécial poursuivrait ses travaux et étudierait les principes scientifiques et méthodologiques de l'éventuel essai expérimental d'un réseau mondial de stations sismologiques du genre de celui qui pourrait être établi à l'avenir pour l'échange international de données sismologiques dans le cadre d'un traité d'interdiction des essais d'armes nucléaires, ainsi que d'un protocole sur des essais à des fins pacifiques, qui ferait partie intégrante de ce traité. En 1979, le Groupe spécial a présenté un deuxième rapport sur la question[40].

96. En 1977, les Etats-Unis et l'Union soviétique, après des entretiens bilatéraux préliminaires, ont informé la CCD que le Royaume-Uni se joindrait à eux dans les négociations sur un accord d'interdiction complète des essais. Les Etats-Unis ont souligné que, si un tel accord était conclu, le Comité pourrait alors commencer à jouer un rôle important dans l'élaboration d'un traité international approprié. Ils ont ajouté qu'il serait plus facile à leur avis de parvenir à un accord général une fois que les puissances nucléaires auraient aplani leurs divergences sur la question, mais qu'il pourrait être utile de procéder dans l'intervalle à des discussions officieuses au sein du Comité.

97. A l'occasion de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui s'est tenue en 1978, la CCD, à la demande de l'Assemblée générale, a présenté un rapport spécial sur l'état des diverses questions examinées par le Comité, y compris celle d'une interdiction complète des essais nucléaires[41]. Dans ce rapport, la CCD déclarait que le Comité continuait d'accorder la priorité la plus élevée à la conclusion d'une interdiction complète des essais nucléaires.

98. A la session extraordinaire, les Membres de l'Organisation des Nations Unies, dans le Document final de la session, ont reconnu que la cessation des essais d'armes nucléaires représenterait une importante contribution à la réalisation de l'objectif consistant à mettre un terme au perfectionnement qualitatif des armes nucléaires et à la mise au point de nouveaux types de telles armes et à empêcher la prolifération des armes nucléaires. Dans ce contexte, l'Assemblée générale a déclaré qu'il fallait que les négociations tripartites en cours sur une interdiction complète des essais nucléaires soient conclues d'urgence et que tout les efforts soient faits par les parties à la négociation pour parvenir à un accord qui, après approbation par l'Assemblée générale pourrait susciter la plus large adhésion possible. A cet égard, plusieurs Etats non dotés d'armes nucléaires ont dit qu'il serait encourageant pour la communauté mondiale qu'en attendant la conclusion de

ce traité les Etats dotés d'armes nucléaires s'abstiennent tous de procéder à des essais. Quelques Etats ont exprimé des réserves sur certains aspects de cette partie du Document final.

99. La Chine a déclaré qu'elle jugeait absolument inacceptables les parties du Document final traitant de l'interdiction dite totale des essais nucléaires. De même, la France a rejeté l'idée selon laquelle la cessation des essais nucléaires apporterait une importante contribution à la prévention de la fabrication de nouveaux types d'armes et de la prolifération des armes nucléaires. A son avis, les deux puissances les plus fortement armées avaient, grâce à leurs nombreux essais, accumulé suffisamment de données pour procéder, sans nouveaux essais, à toutes les améliorations qualitatives qu'elles pourraient souhaiter.

100. La Commission du désarmement, que l'Assemblée générale a établie à sa première session extraordinaire consacrée au désarmement, a élaboré, au cours de sa première session de fond en 1979, les éléments d'un programme global de désarmement et a fait figurer l'interdiction des essais nucléaires sur la liste des premières mesures inscrites à ce programme.

101. Le Comité du désarmement, organe de négociation sur le désarmement, a également tenu sa première session en 1979. A l'ordre du jour de cette session, figurait aussi en première place la question d'une interdiction des essais nucléaires.

102. La dernière résolution de l'Assemblée générale sur la question[42/] contient les deux dispositions ci-après :

"L'Assemblée générale,

...

4. Prie le Comité du désarmement d'engager à titre hautement prioritaire des négociations en vue de la conclusion de ce traité;

5. Demande aux trois Etats dotés d'armes nucléaires qui ont engagé des négociations de faire de leur mieux pour les mener à une issue positive, à temps pour que le Comité du désarmement puisse en examiner les résultats lors de sa prochaine session."

V. NEGOCIATIONS TRILATERALES SUR UNE INTERDICTION COMPLETE DES ESSAIS

103. En juillet 1977, à la suite des consultations bilatérales de juin entre les Etats-Unis et l'Union soviétique sur la question d'une interdiction des essais, ont commencé des négociations trilatérales - avec la participation du Royaume-Uni - en vue d'une interdiction complète des essais[43/]. Plusieurs sessions de ces négociations ont eu lieu depuis; la dernière a débuté à Genève le 4 février 1980.

104. Les négociations trilatérales étant de caractère privé, les informations officielles les concernant sont fondées sur les rapports intérimaires présentés de temps à autre à l'organe multilatéral de négociation par le Royaume-Uni au nom des trois parties à la négociation. Trois de ces rapports ont été présentés jusqu'ici, le 16 mars 1978, le 8 août 1978 et le 31 juillet 1979[44/].

105. Ces rapports ont permis de dégager les points suivants concernant le fond des négociations :

a) Les négociations trilatérales visent à conclure un traité d'interdiction des essais d'armes nucléaires dans tous les milieux, avec un protocole relatif aux explosions nucléaires à des fins pacifiques, qui ferait partie intégrante du traité.

b) Il est convenu que le traité devrait prévoir une vérification par des moyens techniques nationaux et la possibilité d'inspections sur place.

c) Les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'Union soviétique partagent l'opinion largement répandue selon laquelle un échange international de données sismologiques aura un rôle majeur à jouer dans la vérification du respect du traité. Ils estiment que toutes les parties au traité devraient avoir le droit d'y participer et de recevoir les données sismologiques provenant de l'échange international, qu'elles aient ou non mis des stations sismologiques à la disposition du réseau mondial. Ils sont d'accord pour penser que les directives pour la création et la gestion de l'échange international de données sismologiques devraient être énoncées dans une annexe au traité et que les dispositions détaillées en matière d'organisation et de procédures pour la mise en oeuvre de l'échange international devraient être élaborées après l'entrée en vigueur du traité. Les recommandations du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'étudier des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques influeront dans une large mesure sur la façon dont l'échange de données sismologiques s'effectuera en pratique. Les parties à la négociation estiment qu'un comité d'experts des parties au traité devrait être créé pour aider à mettre en oeuvre cet échange de données.

d) On pense qu'après un certain délai les parties au traité souhaiteront organiser une conférence pour en examiner le fonctionnement.

106. Au sujet des progrès réalisés dans les négociations, le Royaume-Uni a déclaré, dans le rapport de 1979, que les trois parties aux négociations étaient déjà parvenues à un large degré d'accord. Il a également fait remarquer que l'accord s'était fait sur les principaux éléments de la vérification, mais que les négociations se poursuivaient encore sur les points de détail. Il a rappelé que la vérification était une question complexe, qui mettait en jeu de nombreux problèmes techniques et que les négociations sur ces problèmes exigeraient du temps. Les trois parties aux négociations étaient conscientes du légitime désir du Comité du désarmement de voir rapidement aboutir les négociations et des appels lancés à cet effet par l'Assemblée générale des Nations Unies dans diverses résolutions ainsi que dans le Document final de sa dixième session extraordinaire, consacrée au désarmement. Elles étaient déterminées à parvenir à un accord qui soit de nature à répondre aux espoirs de la communauté internationale et à recueillir la plus large adhésion possible.

107. Les trois parties à la négociation ont non seulement présenté des rapports intérimaires communs, mais formulé séparément des observations sur l'état des négociations trilatérales à la Conférence du Comité du désarmement, au Comité du désarmement et à l'Assemblée générale.

108. L'URSS a déclaré qu'au cours des négociations elle avait proposé un certain nombre de mesures constructives sur les points présentant les plus grandes difficultés, en vue de régler la question rapidement et de manière satisfaisante. Elle avait accepté la vérification sur une base volontaire, un moratoire sur les explosions nucléaires pacifiques et l'entrée en vigueur du traité - même si au début les cinq puissances nucléaires n'y adhéraient pas toutes. Elle a exprimé l'opinion que la conclusion rapide d'un traité et l'entrée en vigueur de celui-ci contribueraient à la cessation de la course aux armements nucléaires et créeraient les conditions nécessaires pour passer au désarmement nucléaire[45/].

109. Le Royaume-Uni a déclaré que son objectif était la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais qui ne soit pas discriminatoire, en ce sens qu'il interdirait les explosions nucléaires par toutes les parties, qu'il s'agisse d'Etats dotés ou non d'armes nucléaires. Il a également fait remarquer que l'on était parvenu à un accord de principe sur de nombreux points importants de la négociation, y compris sur le point essentiel, à savoir que le traité devait porter sur une interdiction vraiment complète. De grands progrès avaient été réalisés, mais il restait encore de délicats problèmes à régler, en particulier au sujet de la vérification.

Le Royaume-Uni estimait que des mesures de vérifications adéquates s'imposaient si l'on voulait susciter la confiance nécessaire au sujet du respect des obligations du traité. Il était lui-même résolu à tout mettre en oeuvre pour aboutir rapidement à la conclusion d'un traité viable et équitable, qui recueillerait l'adhésion d'un nombre d'Etats aussi grand que possible, dotés ou non d'armes nucléaires[46/].

110. Les Etats-Unis ont fait remarquer que le traité en cours de négociation aurait une durée déterminée. Ils se sont déclarés résolus à faire en sorte que les négociations en cours soient rapidement menées à bonne fin, mais ils ont souligné que pour être efficace un traité d'interdiction complète des essais devait prévoir des mesures permettant d'assurer que ses dispositions soient fidèlement appliquées. A cet égard, un nombre important de questions délicates restaient à régler. Les Etats-Unis ont fait remarquer qu'il s'agirait de prendre des mesures d'un caractère novateur en matière de coopération, comme les parties à la négociation l'avaient reconnu. Les travaux se poursuivaient à ce sujet ainsi que sur d'autres questions, mais pour un certain nombre de problèmes il n'avait pas été possible de trouver une solution aussi rapide que les Etats-Unis l'avaient souhaité. Ils comprenaient le vif intérêt de toute la communauté internationale en ce qui concerne le succès de négociations, mais ils étaient convaincus que le seul moyen pratique d'atteindre l'objectif commun de l'interdiction complète des essais était que le Royaume-Uni, l'Union soviétique et les Etats-Unis poursuivent leurs efforts en vue d'aplanir leurs principales divergences de vues dans leurs négociations[47/].

111. Le début des négociations trilatérales en 1977 a été généralement bien accueilli et les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'URSS ont été instamment invités à les mener rapidement à bien et à présenter un projet de traité à la CCD en vue de l'élaboration d'un traité acceptable pour tous. Les années suivantes, un mécontentement de plus en plus grand s'est manifesté, aucun projet de traité n'ayant été présenté pour examen par l'organe de négociation, ce qui mettait ce dernier dans l'impossibilité d'entamer des négociations multilatérales sur cette question, déclarée depuis de longues années hautement prioritaire. En outre, de nombreux pays étaient déçus par le caractère général des informations fournies par les trois Puissances et demandaient des indications plus précises sur l'avancement des négociations et sur les points sur lesquels l'accord restait à faire.

112. Un certain nombre d'observations ont été formulées sur certaines des conditions qu'un traité devrait remplir pour être généralement acceptable et être efficace. Ainsi, on a déclaré que le traité devrait avoir une portée véritablement globale, et ne laisser aucune échappatoire; qu'il devait prévoir la participation de toutes les parties au processus de vérification; que tous les Etats dotés d'armes nucléaires devraient y devenir parties; et qu'il faudrait prévoir sa prorogation automatique avec la clause habituelle de retrait dans l'hypothèse où les intérêts vitaux d'une partie se trouveraient menacés.

113. Comme suite au rapport intérimaire commun de 1979, de nombreux Etats ont déclaré qu'il ne fallait pas attendre pour entamer les négociations au Comité du désarmement de recevoir un texte adopté par l'URSS, le Royaume-Uni et les Etats-Unis. Le Groupe des 21 du Comité du désarmement[48/], dans sa déclaration à la fin de la session de 1979 du Comité, a déclaré qu'il n'y avait aucune raison de retarder encore l'ouverture de négociations concrètes sur un traité d'interdiction complète des essais nucléaires et demandé que ces négociations commencent au début de la session de 1980 et occupent la première place sur la liste des priorités[49/].

114. L'urgence que l'on attribue à l'interdiction complète des essais est à la base de la résolution 34/83 B de l'Assemblée générale, par laquelle l'Assemblée prie instamment le Comité du désarmement d'entreprendre, sans plus tarder, des négociations de fond sur les questions prioritaires inscrites à son ordre du jour, et invite les membres du Comité du désarmement participant à des négociations séparées sur des questions prioritaires précises de désarmement à n'épargner aucun effort en vue de parvenir au plus tôt à la conclusion positive de ces négociations pour en rendre compte au Comité et, à défaut, de soumettre au Comité un rapport complet sur l'état actuel de leurs négociations séparées et sur les résultats obtenus afin de contribuer de la manière la plus directe aux négociations du Comité prévues dans la résolution.

VI. LES PRINCIPALES QUESTIONS EN SUSPENS

115. Les obstacles aux négociations effectives entre l'URSS, le Royaume-Uni et les Etats-Unis sur une interdiction complète des essais semblaient avoir été éliminés en 1977 lorsque ces Etats sont convenus que l'inspection sur place pour vérifier le respect du traité pourrait avoir lieu dans certaines conditions, que les explosions à des fins pacifiques seraient régies par un protocole qui ferait partie intégrante du traité et que la participation de toutes les puissances dotées d'armes nucléaires ne serait pas exigée pour que le traité entre en vigueur. Néanmoins, les conversations trilatérales sur une interdiction complète des essais, qui se poursuivent maintenant depuis presque trois ans, n'ont pas encore abouti à l'élaboration d'un texte de traité qui puisse être présenté au Comité du désarmement pour examen multilatéral. Nous examinerons ci-dessous les principales questions en suspens et leurs solutions éventuelles.

116. Il convient de noter d'abord lorsqu'on examine ces questions que diverses raisons ont été invoquées pour justifier la poursuite des essais d'armes nucléaires. La plus fréquente est que les explosions expérimentales sont nécessaires pour maintenir la confiance dans la fiabilité des armes stockées. En réponse à cette affirmation, des opinions hautement qualifiées ont été émises selon lesquelles il est possible de vérifier l'état des armes nucléaires stockées sans procéder à des essais[50/]. Même en supposant que les armes nucléaires peuvent se détériorer, cette détérioration affecterait les arsenaux de toutes les puissances dotées d'armes nucléaires. De plus, les experts qui ont étudié le problème estiment que, moins sera grande la confiance placée dans les armes nucléaires, moins sera grande également la tentation de compter sur elles[51/].

1. Vérification du respect d'une interdiction complète des essais

117. Les problèmes posés par la vérification du respect d'une interdiction complète des essais sont évidemment d'une autre importance que ceux qui concernent le Traité d'interdiction partielle. Le Traité d'interdiction partielle des essais nucléaires dans trois milieux - dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau - ne prévoyait aucun mécanisme permettant de vérifier si les parties respectaient leurs engagements. Les Etats dotés d'armes nucléaires parties au Traité étaient convaincus que chacun serait en mesure de vérifier lui-même l'application des dispositions du Traité, à l'aide de ses propres moyens nationaux de vérification, et les autres parties estimaient elles aussi qu'une violation serait forcément détectée.

118. Tout avantage que pourrait procurer une explosion clandestine dans l'atmosphère risque d'être en définitive relativement faible compte tenu du coût de la dissimulation et du risque de détection. En fait, les Parties étant autorisées à procéder à des essais souterrains, il semble qu'elles n'aient aucune raison de violer le Traité d'interdiction partielle des essais.

119. Etant donné la difficulté de prévoir avec précision la puissance des explosions nucléaires et les difficultés supplémentaires que pose la vérification pour des explosions dont la puissance est voisine du seuil fixé, l'interdiction des essais en fonction d'un certain seuil pose beaucoup plus de problèmes d'observation et de vérification que l'interdiction complète des essais.

120. En cas d'interdiction complète, les essais souterrains secrets pourraient assurer un avantage militaire à un violateur éventuel, et il ne serait peut-être pas possible de s'assurer, par les seuls moyens dont disposent les parties, que l'interdiction est respectée. Il faut donc prévoir, dans un traité d'interdiction complète des essais nucléaires souterrains, une vérification par des moyens tant nationaux qu'internationaux.

a) Surveillance sismologique

121. Aujourd'hui, on reconnaît en général que les moyens sismologiques représentent une forme de vérification des plus efficaces et qu'ils peuvent avoir un effet de dissuasion sur les essais nucléaires souterrains clandestins. Quelles que soient donc les méthodes complémentaires qui pourraient être appliquées par tel ou tel pays, la vérification sismologique constituera le principal élément d'un système mondial de contrôle du respect d'une interdiction des essais souterrains. En 1976, la Conférence du Comité du désarmement (CCD) a créé un Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'étudier des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques.

122. Dans ses rapports[52/], le Groupe spécial a exprimé l'opinion que ces mesures devraient comprendre une amélioration systématique des procédures dans des stations sismologiques du monde entier, un échange international de données sismologiques par le truchement du Système mondial de télécommunications de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et le traitement des données dans des centres internationaux spéciaux à l'intention des Etats participants.

123. Le Groupe d'experts a notamment exprimé l'opinion qu'un système de vérification sismologique devrait comprendre environ 50 stations télésismologiques réparties dans le monde entier et choisies en fonction des besoins sismologiques, et que ces stations

devraient communiquer régulièrement les paramètres de base des signaux sismiques détectés et transmettre des données en réponse aux demandes d'informations supplémentaires sur des événements présentant un intérêt particulier. Des centres internationaux recevraient ces données, les analyseraient, conformément à des procédures agréées, afin d'évaluer le lieu, la magnitude et la profondeur des événements sismiques, établiraient un lien entre les paramètres d'identification et ces événements, diffuseraient des recueils des résultats complets de leurs analyses et serviraient de banque de données.

124. Il reste à régler diverses questions de détail pour rendre opérationnel le réseau de stations sismologiques proposé. Ces questions concernent la répartition des stations, en particulier dans l'hémisphère sud, le matériel pour l'acquisition des données et les moyens de communication de ces données.

125. Selon certaines sources, le réseau de stations envisagé serait capable de détecter et de localiser aux Etats-Unis et en Union soviétique des événements sismiques d'une magnitude correspondant à celle d'une explosion nucléaire entièrement contenue, en roche dure, d'une puissance d'environ 1 kilotonne de TNT. La capacité d'obtenir des données permettant de distinguer des explosions de tremblements de terre (et pas seulement de les détecter et de les localiser) serait quelque peu inférieure[53].

126. Comme on l'a déjà indiqué, les parties aux négociations trilatérales ont déclaré que les recommandations du Groupe spécial influeraient, dans une large mesure, sur la façon dont l'échange de données entre toutes les parties au traité d'interdiction complète des essais s'effectuerait en pratique. Elles ont aussi estimé qu'un comité d'experts constitué de représentants des parties au traité devrait être créé pour aider à mettre en oeuvre cet échange de données[54].

127. On rapporte que, pour compléter le réseau mondial de stations sismologiques, les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'Union soviétique négocient des arrangements complémentaires qui devraient pouvoir répondre à leurs exigences en matière de vérification. Apparemment, ces arrangements concerneraient surtout la création, sur leur territoire, de stations sismologiques dites nationales (SSN), qui présenteraient des aspects internationaux[55].

128. Les stations sismologiques nationales, qui en sont encore au stade de la mise au point, seraient des stations modernes, inviolables et dotées d'un personnel national, contrairement aux boîtes noires automatiques proposées les années précédentes, et les données enregistrées par elles seraient transmises à l'extérieur du pays hôte en permanence et directement.

129. On estime que les stations sismologiques nationales permettraient d'abaisser le seuil de détection. Judicieusement réparties, elles devraient aussi fournir des données complémentaires pour l'identification de tremblements de terre, ce qui permettrait une identification plus sûre des événements sismiques détectés par un réseau mondial. En outre, les stations sismologiques nationales pourraient servir de moyen de dissuasion contre d'éventuelles violations si elles étaient situées dans des régions dont la structure géologique pourrait être jugée appropriée pour l'exécution d'essais clandestins[56]. Des régions de ce genre existent, par exemple, aux Etats-Unis et en Union soviétique[57].

130. Les questions relatives aux instruments dont devraient être dotées les stations sismologiques nationales, au nombre de ces stations et à leur emplacement dans chacun des Etats parties à la négociation[58], aux procédures pour le choix de ces emplacements et pour l'entretien des stations, ainsi que pour la transmission des données doivent encore être réglées.

b) Inspections sur place

131. Si le besoin d'inspections sur place est invoqué, c'est qu'en dépit du fait que le réseau mondial de stations sismologiques est en mesure d'assurer, avec un degré de fiabilité élevé, l'absence de violation d'une interdiction complète des essais, il se peut que l'origine d'un petit nombre d'événements ne puisse être déterminée avec certitude. Lorsque le réseau mondial de stations sismologiques sera complété par des stations sismologiques nationales, des satellites d'observation et des moyens électroniques ou autres de captage d'informations (qui permettent même de détecter des préparatifs en vue d'essais), le besoin d'inspections sur place se trouvera encore réduit. Des événements d'un caractère ambigu pourraient aussi être élucidés au moyen de données sismiques fournies par des stations n'appartenant pas au réseau mondial, et au moyen d'autres renseignements.

132. Les parties aux négociations trilatérales ont reconnu la possibilité d'organiser des inspections sur place[59]. Il est entendu que ces inspections seraient effectuées sur une base facultative ou sur la base du "défi" et que des explications devraient être fournies non seulement dans le cas d'un défi, mais aussi d'un rejet[60].

133. Il convient de noter que "l'observation sur place" a été admise dans le Traité de 1976 entre l'URSS et les Etats-Unis sur les explosions nucléaires souterraines à des fins pacifiques, traité qui n'est pas entré en vigueur. Un protocole joint à ce traité contient des dispositions détaillées portant sur le nombre des observateurs, l'étendue géographique des zones où ils ont accès, leur équipement, leurs

enregistrements et leurs immunités. On pourrait utilement s'inspirer de ces dispositions pour déterminer les modalités de l'inspection sur place dans un traité d'interdiction complète des essais.

c) Participation à des arrangements de vérification

134. Plusieurs Etats ont exprimé l'opinion qu'il serait nécessaire de faire en sorte que toutes les parties à un traité d'interdiction complète des essais aient la possibilité de participer au processus de vérification, comme cela a été envisagé dans le Document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale.

135. La question qui se pose est de savoir si les arrangements en matière de vérification qui font actuellement l'objet de négociations entre les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'URSS se limiteront à ces trois puissances, sur la base de la réciprocité ou s'ils deviendront "multilatéraux" pour s'étendre à d'autres Etats dotés ou non dotés d'armes nucléaires. Tous les Etats ont intérêt à ce que la vérification soit efficace, mais les Etats dotés d'armes nucléaires ont un intérêt particulier à se surveiller mutuellement. En conséquence, l'application de l'ensemble du système de vérification posera des problèmes, en particulier pour les Etats dotés d'armes nucléaires, si la Chine et la France décident de participer à l'interdiction complète des essais.

136. Parmi les questions précises qui pourraient se poser figurent celles de savoir si, outre les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'URSS, d'autres Etats seraient tenus d'installer des stations sismiques nationales; si les données provenant de ces stations seraient mises à la disposition de tous et si les inspections sur place dans le territoire des trois grandes puissances auraient lieu avec la participation d'autres Etats.

137. Les trois parties aux négociations ont déclaré qu'à leur avis, tous les Etats parties au traité auraient le droit de participer au système d'échange international et de recevoir de celui-ci des données sismiques, qu'ils mettent ou non des stations sismiques à la disposition du réseau mondial.

138. Il conviendra de préciser le lien entre les arrangements faisant actuellement l'objet de négociations trilatérales et ceux auxquels toutes les parties au traité devraient participer. Certains experts estiment que l'existence d'arrangements de vérification seulement valables pour les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'URSS et distincts du système de vérification valable pour tous faciliterait la conclusion prochaine d'un accord, à condition que des négociations sur des arrangements multilatéraux soient entreprises dès que possible.

2. Portée de l'interdiction complète des essais

a) Explosions nucléaires à des fins pacifiques

139. Les participants aux négociations trilatérales sont convenus qu'un traité interdisant les essais d'armes serait accompagné d'un protocole, faisant partie intégrante du traité, où seraient visées les explosions nucléaires à des fins pacifiques. Les deux documents auraient la même durée d'application. Ainsi, dans la pratique, le traité d'interdiction complète des essais actuellement négocié porterait sur toutes les explosions nucléaires.

140. Pour plusieurs Etats, y compris les trois parties aux négociations, la question se pose de savoir si un traité d'une portée aussi générale est compatible avec le Traité sur la non-prolifération qui implique l'obligation de faire en sorte que les avantages "pouvant découler" des applications pacifiques des explosions nucléaires soient accessibles à tous les Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération, et en outre, pour les Etats-Unis et l'URSS, s'il est compatible avec le Traité sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques, conclu en 1976 par ces deux Etats. Mais il semble qu'un consensus existe entre les puissances parties aux négociations, selon lequel tant que les programmes pacifiques pourront fournir des données relatives aux armes, il sera impossible de faire une distinction entre les essais d'armes nucléaires et les explosions nucléaires à des fins pacifiques. Divers problèmes se poseront dans le cas des Etats non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties au Traité sur la non-prolifération.

b) Essais en laboratoire

141. On peut considérer que, pour être efficace, un traité d'interdiction complète des essais devrait porter sur toutes les explosions sans exception, y compris les essais de laboratoire. D'autre part, on peut soutenir qu'un traité d'interdiction complète des essais ne saurait porter sur les essais en laboratoire, parce que ceux-ci sont confinés et non vérifiables, et parce que certains peuvent en outre être utiles à diverses fins pacifiques, y compris la mise au point de nouvelles sources d'énergie. Ces essais pourraient, par exemple, consister à "expérimenter" des dispositifs nucléaires à très faible puissance, ou la fusion avec confinement par inertie.

142. L'expérimentation de dispositifs nucléaires de très faible puissance pourrait comporter l'explosion d'un engin qui aurait les caractéristiques d'un dispositif explosif nucléaire, mais qui utiliserait une quantité ou un genre de matière fissile ne produisant qu'une fraction de la puissance de l'explosion chimique qui déclenche

la libération de l'énergie nucléaire. Il s'agit de savoir si un tel essai, qui pourrait être réalisé en laboratoire dans une enceinte de confinement, serait considéré comme une explosion expérimentale d'arme nucléaire.[61]

143. Dans le concept de confinement par inertie, on utilise des lasers ou d'autres sources d'énergie intense pour chauffer et comprimer de petites boulettes formées d'un combustible fusionnable (deutérium et tritium). Si une impulsion appropriée d'une puissance suffisante peut être communiquée à la boulette, la densité et la température peuvent devenir assez fortes pour déterminer la fusion[62]. Ce serait là une explosion nucléaire expérimentale de dimension minuscule.

144. On se rappellera qu'en 1975, lors de la première Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération, les Etats-Unis, en réponse à une question posée par la Suisse au sujet de la légalité des micro-explosions thermonucléaires opérées à des fins pacifiques dans une enceinte de confinement, ont fait la déclaration suivante :

> "Une question a été posée au sujet de sources d'énergie qui auraient fait l'objet de recherches et qui font intervenir des réactions nucléaires, amorcées par des rayons lasers ou des faisceaux énergétiques de particules, sur de minuscules pastilles de produit fissile et/ou fusionnable, où le dégagement d'énergie, tout en étant extrêmement rapide, est conçu de manière à pouvoir être contenu, et se trouve effectivement contenu d'une manière non destructive dans un récipient approprié. Pour autant que la délégation des Etats-Unis puisse actuellement juger de cette source d'énergie, sur laquelle les recherches ne font encore que commencer, il ne semble pas qu'elle constitue un dispositif explosif nucléaire au sens du Traité sur la non-prolifération ou des engagements pris au titre des Accords de garanties de l'AIEA contre le détournement en vue de la fabrication d'un dispositif explosif nucléaire quelconque."[63] A la Conférence, le Royaume-Uni a approuvé cette interprétation.

L'URSS n'a formulé aucune observation.

145. Récemment, les Etats-Unis ont déclaré ne pas prévoir que les recherches sur la fusion avec confinement par inertie tomberaient sous le coup d'un traité éventuel sur l'interdiction complète des essais pour une durée limitée.[64] La technique en question peut avoir des applications civiles et militaires, mais la conception de nouvelles armes "ne saurait avoir pour seule base l'expérimentation de la fusion au laser".[65]

3. Durée de l'interdiction complète des essais

146. On a toujours considéré qu'en principe, l'interdiction complète des essais aurait une durée indéfinie. Mais ces dernières années, on a parlé d'une interdiction complète des essais pour une durée déterminée[66], et certaines indications donnent

à penser que l'interdiction complète des essais faisant actuellement l'objet des négociations trilatérales pourrait être limitée à trois ans[67]. Une conférence d'examen des parties se tiendrait à l'expiration du traité[68]. On a suggéré que cette conférence examine la prorogation possible du traité[69]. On peut présumer que le protocole joint au traité, qui porterait sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques, aurait le même sort que le traité lui-même.

147. En ce qui concerne la durée de l'interdiction complète des essais, le traité devrait marquer l'accomplissement de la promesse contenue dans le traité d'interdiction partielle des essais et reprise dans le Traité sur la non-prolifération, celle d'"assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais".

148. Selon certaines opinions, une interdiction complète des essais de courte durée rendrait difficile l'adhésion des Etats non dotés d'armes nucléaires, notamment celle des Etats parties au Traité sur la non-prolifération qui ont renoncé à la possession d'armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires pour une plus longue période.

149. La reprise des essais à l'expiration d'une interdiction complète de courte durée pourrait porter une sérieuse atteinte à la cause de la limitation des armes et à celle du désarmement.

150. Enfin, quelle que soit la forme que prendra l'interdiction complète des essais, les engagements existants et le fonctionnement du Traité d'interdiction partielle des essais devraient être maintenus afin que les interdictions imposées par ce traité demeurent en vigueur.

CONCLUSIONS

151. L'un des objectifs essentiels des efforts entrepris par les Nations Unies dans le domaine du désarmement a été d'arrêter la course aux armements nucléaires et de la faire régresser, de mettre un terme à la fabrication des armes nucléaires et finalement d'éliminer ces armes.

152. A cet égard, l'interdiction complète des essais est considérée comme la première et la plus urgente des mesures à prendre en vue de faire cesser la course aux armements nucléaires, en particulier sous ses aspects qualitatifs.

153. Pendant des années, d'énormes efforts ont été déployés pour parvenir à la renonciation définitive de tous les Etats aux essais d'armes nucléaires. Ces efforts retiennent l'attention des membres des Nations Unies depuis plus longtemps qu'aucun autre problème du désarmement.

154. Les négociations tripartites se poursuivent aujourd'hui depuis plus de trois ans, mais au Comité du désarmement les négociations n'ont toujours pas commencé. Pour rapprocher l'échéance d'une interdiction totale des essais, des négociations beaucoup plus intensives sont indispensables. La vérification du respect de l'interdiction ne semble plus constituer un obstacle à un accord.

155. L'interdiction complète des essais pourrait contribuer dans une large mesure à empêcher la prolifération, verticale et horizontale, des armes nucléaires.

156. L'interdiction complète des essais aurait de considérables répercussions en matière de limitation des armements, en ceci qu'elle rendrait difficile, sinon impossible, la mise au point de nouveaux types d'armes nucléaires par les Etats dotés d'armes nucléaires parties au Traité et imposerait des limites à la modification des types d'armes existants.

157. L'interdiction complète des essais imposerait aussi des limites à la prolifération des armes nucléaires en empêchant les explosions nucléaires, même si une explosion expérimentale n'est pas absolument indispensable à la construction d'un dispositif à fission simple.

158. De l'avis des parties au Traité sur la non-prolifération, l'interdiction complète des essais contribuerait à renforcer le Traité en démontrant que les principales puissances nucléaires sont conscientes de l'obligation juridique découlant du Traité "de poursuivre de bonne foi les négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée."

159. Les avantages que présente l'interdiction complète des essais sur le plan de la limitation des armements pourraient être renforcés, et le champ de la concurrence entre grandes puissances sur le plan des armements davantage restreint, si l'interdiction complète des essais était suivie de restrictions concernant l'amélioration qualitative des vecteurs nucléaires.

160. Pour atteindre son objectif, l'interdiction complète des essais doit pouvoir être durable. Avec le temps, même des pays non parties à un traité d'interdiction complète des essais pourraient se trouver eux-mêmes dissuadés d'entreprendre des essais d'armes nucléaires.

161. Voici déjà bien longtemps que la communauté mondiale réclame la cessation définitive de tous les essais d'armes nucléaires; cette cessation constituerait un événement d'une très grande importance sur le plan international.

Appendices

A. EXTRAIT DE LA DECLARATION FAITE PAR LE SECRETAIRE GENERAL A LA CONFERENCE DU COMITE DU DESARMEMENT LE 29 FEVRIER 1972 AU SUJET D'UNE INTERDICTION COMPLETE DES ESSAIS

J'estime que tous les aspects techniques et scientifiques du problème ont été explorés de manière si complète que seule une décision politique est désormais nécessaire pour parvenir à un accord final. La conviction est de plus en plus répandue, parmi les nations du monde, qu'un traité interdisant les essais souterrains est la mesure en soi la plus importante, et peut-être la seule mesure réalisable dans un proche avenir, pour mettre fin à la course aux armements nucléaires, tout au moins en ce qui concerne ses aspects qualitatifs. On est de plus en plus persuadé qu'un accord tendant à mettre fin à tous les essais souterrains faciliterait la réalisation d'accords dans le cadre des conversations SALT et pourrait en outre avoir des effets bénéfiques en ce qui concerne la possibilité de mettre fin à tous les essais dans tous les milieux, quel qu'en soit l'auteur. J'ai la ferme conviction que le triste épisode des occasions perdues qui se sont présentées dans le passé ne devrait pas se répéter et que la question peut et devrait être réglée dès à présent.

Certes, je reconnais qu'il existe encore des divergences au sujet de l'efficacité des méthodes sismiques de détection et d'identification des essais nucléaires souterrains, mais des experts de la plus haute valeur estiment qu'il est possible d'identifier les explosions de ce type, jusqu'à un niveau de quelques kilotonnes. Même si quelques essais de cette importance pouvaient être réalisés clandestinement, il est extrêmement improbable qu'une série d'essais de ce type puisse échapper à la détection. Au demeurant, on peut douter qu'il y ait des raisons stratégiques importantes de poursuivre de tels essais ou même que des essais d'une aussi faible ampleur puissent présenter un grand intérêt du point de vue militaire.

Si l'on considère les moyens existants de vérification par les méthodes sismiques et par d'autres méthodes, ainsi que les possibilités offertes par les procédures internationales de vérification au moyen de consultations et d'enquêtes, ou selon la méthode dite de "vérification par défi" ou "d'inspection sur invitation", il est difficile de comprendre qu'un nouveau retard puisse être apporté à la réalisation d'un accord sur l'interdiction des essais souterrains.

A la lumière de toutes ces considérations, je partage la conclusion inéluctable que les risques potentiels résultant de la poursuite des essais souterrains d'armes nucléaires sont bien supérieurs aux risques que pourrait présenter la décision de mettre fin à ces essais.

L'impatience et le mécontentement largement partagés par les Etats non dotés d'armes nucléaires en ce qui concerne l'incapacité des puissances dotées d'armes nucléaires de mettre fin aux essais d'armes nucléaires ont été clairement exprimés... Un traité d'interdiction complète des essais renforcerait le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires... Il contribuerait beaucoup à arrêter ce que l'on a appelé la "prolifération verticale", c'est-à-dire le fait de pousser plus avant le perfectionnement et la mise en place des armes nucléaires, sans compter qu'il renforcerait les Etats susceptibles de se doter d'armes nucléaires dans leur détermination de ne pas en acquérir et qu'il aiderait de ce fait à empêcher la "prolifération horizontale" de ces armes. D'autre part, la poursuite des essais par les puissances nucléaires risque de compromettre le crédit et peut-être même la viabilité du Traité sur la non-prolifération réalisé après tant d'efforts assidus. Je n'ai pas besoin de vous décrire quels seraient alors les dangers beaucoup plus graves auxquels le monde devrait faire face.

B. TRAITE INTERDISANT LES ESSAIS D'ARMES NUCLEAIRES DANS L'ATMOSPHERE, DANS L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE ET SOUS L'EAU

Les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ci-après dénommés "les Parties originaires",

Proclamant que leur objectif principal est la conclusion, dans les délais les plus rapides, d'un accord de désarmement général et complet sous un contrôle international strict, conformément aux buts des Nations Unies, accord qui mettrait fin à la course aux armements et ferait cesser toute incitation à la production et aux essais d'armes de tous genres, y compris les armes nucléaires,

Cherchant à assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais, déterminés à poursuivre les négociations à cette fin et désireux de mettre un terme à la contamination du milieu ambiant de l'homme par des substances radioactives,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Chacune des Parties au présent Traité s'engage à interdire, à empêcher et à s'abstenir d'effectuer toute explosion expérimentale d'arme nucléaire, ou toute autre explosion nucléaire, en tout lieu relevant de sa juridiction ou de son contrôle :

a) Dans l'atmosphère, au-delà de ses limites, y compris l'espace extra-atmosphérique, ou sous l'eau, y compris les eaux territoriales ou la haute mer, ou

b) Dans tout autre milieu, si une telle explosion provoque la chute de déchets radioactifs en dehors des limites territoriales de l'Etat sous la juridiction ou le contrôle duquel a été effectuée l'explosion. Il est entendu à ce sujet que les dispositions du présent alinéa s'entendent sans préjudice de la conclusion d'un traité qui aboutirait à l'interdiction permanente de toutes les explosions nucléaires expérimentales, y compris toutes les explosions souterraines, conclusion à laquelle, comme les Parties l'ont déclaré dans le Préambule du présent Traité, elles cherchent à parvenir.

2. Chacune des Parties au présent Traité s'engage en outre à s'abstenir de provoquer ou d'encourager l'exécution - ou de participer de quelque manière que ce soit à l'exécution - de toute explosion expérimentale d'arme nucléaire, ou de toute autre explosion nucléaire, qui aurait lieu où que ce soit dans l'un quelconque des milieux indiqués ci-dessus ou qui aurait les effets indiqués au paragraphe 1 du présent article.

Article II

1. Toute Partie peut proposer des amendements au présent Traité. Le texte de tout amendement proposé sera soumis aux Gouvernements dépositaires, qui le communiqueront à toutes les Parties. Si un tiers ou plus des Parties en fait alors la demande, les Gouvernements dépositaires convoqueront une conférence, à laquelle ils inviteront toutes les Parties, pour étudier cet amendement.

2. Tout amendement au présent Traité devra être approuvé par la majorité des Parties, y compris toutes les Parties originaires. L'amendement entrera en vigueur à l'égard de toutes les Parties dès le dépôt des instruments de ratification par la majorité des Parties, y compris ceux de toutes les Parties originaires.

Article III

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé le Traité avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. Le présent Traité sera soumis à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements des Parties originaires - les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques - qui sont, par le présent texte, désignés comme étant les Gouvernements dépositaires.

3. Le présent Traité entrera en vigueur lorsqu'il aura été ratifié par toutes les Parties originaires et lorsque celles-ci auront déposé leurs instruments de ratification.

4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les Gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les Etats qui auront signé le Traité ou qui y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification et d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du Traité et de la date de réception de toute demande de conférence ainsi que de toute autre communication.

6. Le présent Traité sera enregistré par les Gouvernements dépositaires conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article IV

Le présent Traité a une durée illimitée.

Chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de se retirer du Traité si elle décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité, ont compromis les intérêts suprêmes de son pays. Elle devra notifier ce retrait à toutes les autres Parties avec un préavis de trois mois.

Article V

Le présent Traité, dont les textes anglais et russe font également foi, sera déposé dans les archives des Gouvernements dépositaires, Des copies dûment certifiées seront adressées par les Gouvernements dépositaires aux Gouvernements des Etats qui auront signé le Traité ou qui y auront adhéré.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Traité.

FAIT à Moscou en triple exemplaire, le 5 août 1963.

C. LISTE DES SIGNATAIRES ET PARTIES AU TRAITE INTERDISANT LES ESSAIS D'ARMES NUCLEAIRES DANS L'ATMOSPHERE, DANS L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE ET SOUS L'EAU */

Signé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique à Moscou : le 5 août 1963.

Ouvert à la signature à Londres, Moscou et Washington : le 8 août 1963

Entré en vigueur : le 10 octobre 1963

Gouvernements dépositaires : Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Etats-Unis d'Amérique

i) Signatures apposées sur l'original du Traité déposé auprès des Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (M), du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (L), et des Etats-Unis d'Amérique (W).

ii) Instruments de ratification, d'accession (a) ou de succession (s) déposés auprès des Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (M), du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (L) et les Etats-Unis d'Amérique (W).

Etat	i) Signature	ii) Dépôt
Afghanistan	(M) 9 août 1963	23 mars 1964
	(L) 8 août 1963	12 mars 1964
	(W) 8 août 1963	13 mars 1964
Afrique du Sud	(M) -	22 novembre 1963 (a)
	(L) -	10 octobre 1963 (a)
	(W) -	10 octobre 1963 (a)
Algérie	(M) 19 août 1963	-
	(L) 14 août 1963	-
	(W) 14 août 1963	-
Allemagne, République fédérale d'	(M) 19 août 1963	*
	(L) 19 août 1963	1er décembre 1964 3/
	(W) 19 août 1963	1er décembre 1964 3/
Argentine	(M) 9 août 1963	-
	(L) 9 août 1963	-
	(W) 8 août 1963	-
Australie	(M) 8 août 1963	12 novembre 1963
	(L) 8 août 1963	12 novembre 1963
	(W) 8 août 1963	12 novembre 1963

*/ Traduction non officielle.

Etat	i) Signature	ii) Dépôt
Autriche	(M) 11 septembre 1963	17 juillet 1964
	(L) 12 septembre 1963	17 juillet 1964
	(W) 11 septembre 1963	17 juillet 1964
Bahamas	(M) -	16 juillet 1976 (s)
	(L) -	13 août 1976 (s)
	(W) -	13 août 1976 (s)1/
Belgique	(M) 8 août 1963	1er mars 1966
	(L) 8 août 1963	1er mars 1966
	(W) 8 août 1963	1er mars 1966
Bénin (Dahomey)	(M) 9 octobre 1963	23 décembre 1964
	(L) 3 septembre 1963	22 avril 1965
	(W) 27 août 1963	15 décembre 1964
Bhoutan	(M) -	*
	(L) -	*
	(W) -	9 juin 1978 (a)
Birmanie	(M) 14 août 1963	15 novembre 1963
	(L) 14 août 1963	15 novembre 1963
	(W) 14 août 1963	15 novembre 1963
Bolivie	(M) 20 septembre 1963	4 août 1965
	(L) 21 août 1963	25 janvier 1966
	(W) 8 août 1963	4 août 1965
Botswana	(M) -	5 janvier 1968 (s)
	(L) -	14 février 1968 (s)
	(W) -	4 mars 1968 (s)1/
Brésil	(M) 9 août 1963	15 décembre 1964
	(L) 8 août 1963	4 mars 1965
	(W) 8 août 1963	15 janvier 1965
Bulgarie	(M) 8 août 1963	21 novembre 1963
	(L) 8 août 1963	2 décembre 1963
	(W) 8 août 1963	13 novembre 1963
Burundi	(M) *	-
	(L) *	-
	(W) 4 octobre 1963	-
Canada	(M) 8 août 1963	28 janvier 1964
	(L) 8 août 1963	28 janvier 1964
	(W) 8 août 1963	28 janvier 1964
Cap-Vert	(M) -	24 octobre 1979 (a)
	(L) -	
	(W) -	
Chili	(M) 9 août 1963	*
	(L) 9 août 1963	6 octobre 1965
	(W) 8 août 1963	*

Etat	i) Signature	ii) Dépôt
Chypre	(M) 8 août 1963	21 avril 1965
	(L) 8 août 1963	15 avril 1965
	(W) 8 août 1963	7 mai 1965
Colombie	(M) 16 août 1963	-
	(L) 20 août 1963	-
	(W) 16 août 1963	-
Costa Rica	(M) 23 août 1963	*
	(L) 9 août 1963	*
	(W) 13 août 1963	10 juillet 1967
Côte d'Ivoire	(M) *	*
	(L) *	*
	(W) 5 septembre 1963	5 février 1965
Danemark	(M) 9 août 1963	15 janvier 1964
	(L) 9 août 1963	15 janvier 1964
	(W) 9 août 1963	15 janvier 1964
Egypte (RAU)	(M) 8 août 1963	10 janvier 1964 2/
	(L) 8 août 1963	10 janvier 1964
	(W) 8 août 1963	10 janvier 1964 2/
El Salvador	(M) 23 août 1963	9 février 1965
	(L) 22 août 1963	7 décembre 1964
	(W) 21 août 1963	3 décembre 1964
Equateur	(M) 1er octobre 1963	13 novembre 1964
	(L) 1er octobre 1963	8 mai 1964
	(W) 27 septembre 1963	6 mai 1964
Espagne	(M) *	*
	(L) 14 août 1963	17 décembre 1964
	(W) 13 août 1963	17 décembre 1964
Etats-Unis d'Amérique	(M) 5 août 1963	10 octobre 1963
	(L) *	10 octobre 1963
	(W) *	10 octobre 1963
Ethiopie	(M) 19 septembre 1963	-
	(L) 9 août 1963	-
	(W) 9 août 1963	-
Fidji	(M) -	14 juillet 1972 (s)
	(L) -	14 juillet 1972 (s)
	(W) -	18 juillet 1972 (s) 1/
Finlande	(M) 8 août 1963	9 janvier 1964
	(L) 8 août 1963	9 janvier 1964
	(W) 8 août 1963	9 janvier 1964
Gabon	(M) *	9 mars 1964
	(L) *	4 mars 1964
	(W) 10 septembre 1963	20 février 1964

Etat		i) Signature	ii) Dépôt
Gambie	(M)	-	27 avril 1965 (s)
	(L)	-	6 mai 1965 (s)
	(W)	-	27 avril 1965 (s)[1]
Ghana	(M)	8 août 1963	31 mai 1965
	(L)	4 septembre 1963	27 novembre 1963
	(W)	9 août 1963	9 janvier 1964
Grèce	(M)	9 août 1963	18 décembre 1963
	(L)	9 août 1963	18 décembre 1963
	(W)	8 août 1963	18 décembre 1963
Guatemala	(M)	*	*
	(L)	*	*
	(W)	23 septembre 1963	6 janvier 1964[4]
Guinée-Bissau	(M)	-	20 août 1976 (a)
	(L)	-	*
	(W)	-	*
Haïti	(M)	*	-
	(L)	*	-
	(W)	9 octobre 1963	-
Haute-Volta	(M)	*	-
	(L)	*	-
	(W)	30 août 1963	-
Honduras	(M)	16 août 1963	*
	(L)	15 août 1963	2 décembre 1964
	(W)	8 août 1963	2 octobre 1964
Hongrie	(M)	8 août 1963	23 octobre 1963
	(L)	8 août 1963	21 octobre 1963
	(W)	8 août 1963	12 octobre 1963
Inde	(M)	8 août 1963	14 octobre 1963
	(L)	8 août 1963	10 octobre 1963
	(W)	8 août 1963	18 octobre 1963
Indonésie	(M)	23 août 1963	20 janvier 1964
	(L)	23 août 1963	8 mai 1964
	(W)	23 août 1963	27 janvier 1964
Iran	(M)	8 août 1963	5 mai 1964
	(L)	8 août 1963	5 mai 1964
	(W)	8 août 1963	5 mai 1964
Iraq	(M)	13 août 1963	3 décembre 1964
	(L)	13 août 1963	30 novembre 1964
	(W)	13 août 1963	1er décembre 1964
Irlande	(M)	9 août 1963	20 décembre 1963
	(L)	8 août 1963	18 décembre 1963
	(W)	8 août 1963	18 décembre 1963

Etat	i) Signature	ii) Dépôt
Islande	(M) 12 août 1963	29 avril 1964
	(L) 12 août 1963	29 avril 1964
	(W) 12 août 1963	29 avril 1964
Israël	(M) 8 août 1963	28 janvier 1964
	(L) 8 août 1963	15 janvier 1964
	(W) 8 août 1963	15 janvier 1964
Italie	(M) 8 août 1963	10 décembre 1964
	(L) 8 août 1963	10 décembre 1964
	(W) 8 août 1963	10 décembre 1964
Jamahiriya arabe libyenne (Libye)	(M) 16 août 1963	*
	(L) 9 août 1963	15 juillet 1968
	(W) 16 août 1963	*
Jamaïque	(M) 13 août 1963	-
	(L) 13 août 1963	-
	(W) 13 août 1963	-
Japon	(M) 14 août 1963	15 juin 1964
	(L) 14 août 1963	15 juin 1964
	(W) 14 août 1963	15 juin 1964
Jordanie	(M) 19 août 1963	7 juillet 1964
	(L) 12 août 1963	29 mai 1964
	(W) 12 août 1963	10 juillet 1964
Kenya	(M) -	30 juin 1965 (a)
	(L) -	10 juin 1965 (a)
	(W) -	11 juin 1965 (a)
Koweït	(M) 20 août 1963	17 juin 1965 6/
	(L) 20 août 1963	21 mai 1965
	(W) 20 août 1963	20 mai 1965 6/
Laos	(M) 12 août 1963	7 avril 1965
	(L) 12 août 1963	10 février 1965
	(W) 12 août 1963	12 février 1965
Liban	(M) 13 août 1963	4 juin 1965
	(L) 13 août 1963	20 mai 1965
	(W) 12 août 1963	14 mai 1965
Libéria	(M) 27 août 1963	16 juin 1964
	(L) 16 août 1963	22 mai 1964
	(W) 8 août 1963	19 mai 1964
Luxembourg	(M) 13 septembre 1963	10 février 1965
	(L) 13 août 1963	10 février 1965
	(W) 3 septembre 1963	10 février 1965

Etat	i) Signature	ii) Dépôt
Madagascar	(M) *	*
	(L) *	*
	(W) 23 septembre 1963	15 mars 1965
Malaisie (Fédération de Malaisie)	(M) 21 août 1963	15 juillet 1964
	(L) 12 août 1963	16 juillet 1964
	(W) 8 août 1963 s	16 juillet 1964
Malawi	(M) -	26 novembre 1964 (s)
	(L) -	7 janvier 1965 (s)
	(W) -	26 novembre 1964 (s) 1/
Mali	(M) 23 août 1963	-
	(L) 23 août 1963	-
	(W) 23 août 1963	-
Malte	(M) -	25 novembre 1964 (s)
	(L) -	1er décembre 1964 (s)
	(W) -	25 novembre 1964 (s) 1/
Maroc	(M) 27 août 1963	18 février 1966
	(L) 30 août 1963	1er février 1966
	(W) 27 août 1963	21 février 1966
Maurice	(M) -	30 avril 1969 (s)
	(L) -	12 mai 1969 (s)
	(W) -	30 avril 1969 (s) 7/
Mauritanie	(M) 8 octobre 1963	28 avril 1964
	(L) 17 septembre 1963	15 avril 1964
	(W) 13 septembre 1963	6 avril 1964
Mexique	(M) 8 août 1963	27 décembre 1963
	(L) 8 août 1963	27 décembre 1963
	(W) 8 août 1963	27 décembre 1963
Mongolie (République populaire mongole)	(M) 8 août 1963	1er novembre 1963
	(L) 8 août 1963	7 novembre 1963
	(W) *	*
Népal	(M) 26 août 1963	7 octobre 1964
	(L) 26 août 1963	7 octobre 1964
	(W) 30 août 1963	7 octobre 1964
Nicaragua	(M) 16 août 1963	26 février 1965
	(L) 13 août 1963	26 janvier 1965
	(W) 13 août 1963	26 février 1965
Niger	(M) *	3 juillet 1964
	(L) 24 septembre 1963	6 juillet 1964
	(W) 24 septembre 1963	9 juillet 1964

Etat	i) Signature	ii) Dépôt
Nigéria	(M) 30 août 1963	25 février 1967
	(L) 2 septembre 1963	17 février 1967
	(W) 4 septembre 1963	28 février 1967
Norvège	(M) 9 août 1963	21 novembre 1963
	(L) 9 août 1963	21 novembre 1963
	(W) 9 août 1963	21 novembre 1963
Nouvelle-Zélande	(M) 8 août 1963	16 octobre 1963
	(L) 8 août 1963	10 octobre 1963
	(W) 8 août 1963	10 octobre 1963
Ouganda	(M) *	*
	(L) 29 août 1963	24 mars 1964
	(W) 29 août 1963	2 avril 1964
Pakistan	(M) 14 août 1963	-
	(L) 14 août 1963	-
	(W) 14 août 1963	-
Panama	(M) *	*
	(L) *	*
	(W) 20 septembre 1963	24 février 1966
Paraguay	(M) 21 août 1963	-
	(L) 15 août 1963	-
	(W) 15 août 1963	-
Pays-Bas	(M) 9 août 1963	14 septembre 1964 8/
	(L) 9 août 1963	14 septembre 1964 8/
	(W) 9 août 1963	14 septembre 1964 8/
Pérou	(M) 23 août 1963	21 août 1964
	(L) 23 août 1963	4 août 1964
	(W) 23 août 1963	20 juillet 1964
Philippines	(M) 14 août 1963	8 février 1966
	(L) 8 août 1963	10 novembre 1965 9/
	(W) 8 août 1963	15 novembre 1965 9/
Pologne	(M) 8 août 1963	14 octobre 1963
	(L) 8 août 1963	14 octobre 1963
	(W) 8 août 1963	14 octobre 1963
Portugal	(M) *	-
	(L) 9 octobre 1963	-
	(W) 9 octobre 1963	-
République arabe syrienne	(M) 13 août 1963	1er juin 1964
	(L) 13 août 1963	1er juin 1964
	(W) 13 août 1963	1er juin 1964
République centrafricaine	(M) -	25 septembre 1965 (a)
	(L) -	24 août 1965 (a)
	(W) -	22 décembre 1964 (a)

Etat	i) Signature	ii) Dépôt
République de Corée	(M) *	*
	(L) 30 août 1963	24 juillet 1964 5/
	(W) 30 août 1963	24 juillet 1964 5/
République démocratique allemande	(M) 8 août 1963	30 décembre 1963
	(L) *	*
	(W) -	-
République dominicaine	(M) 19 septembre 1963	3 juin 1964
	(L) 17 septembre 1963	18 juin 1964
	(W) 16 septembre 1963	22 juillet 1964
République socialiste soviétique de Biélorussie ...	(M) 8 octobre 1963	16 décembre 1963
	(L) *	*
	(W) *	*
République socialiste soviétique d'Ukraine	(M) 8 octobre 1963	30 décembre 1963
	(L) *	*
	(W) *	*
République-Unie de Tanzanie ...	(M) 20 septembre 1963	*
	(L) 16 septembre 1963	6 février 1964
	(W) 18 septembre 1963	"
République-Unie du Cameroun ...	(M) *	-
	(L) 6 septembre 1963	-
	(W) 27 août 1963	-
Roumanie	(M) 8 août 1963	12 décembre 1963
	(L) 8 août 1963	12 décembre 1963
	(W) 8 août 1963	12 décembre 1963
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 11/	(M) 5 août 1963	10 octobre 1963
	(L) *	10 octobre 1963
	(W) *	10 octobre 1963
Rwanda	(M) *	16 décembre 1963
	(L) *	22 octobre 1963
	(W) 19 septembre 1963	27 décembre 1963
Saint-Marin	(M) 24 septembre 1963	27 novembre 1964
	(L) 20 septembre 1963	3 juillet 1964
	(W) 17 septembre 1963	9 juillet 1964
Samoa (occidental)	(M) 6 septembre 1963	8 février 1965
	(L) 5 septembre 1963	19 janvier 1965
	(W) 6 septembre 1963	15 janvier 1965
Sénégal	(M) 9 octobre 1963	12 mai 1964
	(L) 23 septembre 1963	6 mai 1964
	(W) 20 septembre 1963	2 juin 1964

Etat	i) Signature	ii) Dépôt
Sierra Leone	(M) 9 septembre 1963	29 avril 1964
	(L) 4 septembre 1963	21 février 1964
	(W) 11 septembre 1963	4 mars 1964
Singapour	(M) -	12 juillet 1968 (s)
	(L) -	23 juillet 1968 (s)
	(W) -	12 juillet 1968 (s) 10/
Somalie	(M) 19 août 1963	-
	(L) *	-
	(W) 19 août 1963	-
Soudan	(M) 9 août 1963	28 mars 1966
	(L) 9 août 1963	4 mars 1966
	(W) 9 août 1963	4 mars 1966
Sri Lanka (Ceylan)	(M) 23 août 1963	12 février 1964
	(L) 22 août 1963	13 février 1965
	(W) 22 août 1963	5 février 1964
Suède	(M) 12 août 1963	9 décembre 1963
	(L) 12 août 1963	9 décembre 1963
	(W) 12 août 1963	9 décembre 1963
Suisse	(M) 26 août 1963	16 janvier 1964
	(L) 26 août 1963	16 janvier 1964
	(W) 26 août 1963	16 janvier 1964
Swaziland	(M) -	3 juin 1969 (a)
	(L) -	29 mai 1969 (a)
	(W) -	29 mai 1969 (a)
Tchad	(M) *	*
	(L) *	*
	(W) 26 août 1963	1er mars 1965
Tchécoslovaquie	(M) 8 août 1963	14 octobre 1963
	(L) 8 août 1963	14 octobre 1963
	(W) 8 août 1963	17 octobre 1963
Thaïlande	(M) 8 août 1963	21 novembre 1963
	(L) 8 août 1963	15 novembre 1963
	(W) 8 août 1963	29 novembre 1963
Togo	(M) *	*
	(L) *	*
	(W) 18 septembre 1963	7 décembre 1964
Tonga	(M) -	22 juin 1971 (s)
	(L) -	7 juillet 1971 (s)
	(W) -	7 juillet 1971 (s) 1/
Trinité-et-Tobago	(M) 13 août 1963	6 août 1964
	(L) 12 août 1963	16 juillet 1964
	(W) 12 août 1963	14 juillet 1964

Etat	i) Signature	ii) Dépôt
Tunisie	(M) 13 août 1963	26 mai 1965
	(L) 12 août 1963	26 mai 1965
	(W) 8 août 1963	6 juin 1965
Turquie	(M) 9 août 1963	8 juillet 1965
	(L) 9 août 1963	8 juillet 1965
	(W) 9 août 1963	8 juillet 1965
Union des Républiques socialistes soviétiques	(M) 5 août 1963	10 octobre 1963
	(L) *	10 octobre 1963
	(W) *	10 octobre 1963
Uruguay	(M) 27 septembre 1963	*
	(L) 27 septembre 1963	25 février 1969
	(W) 12 août 1963	*
Venezuela	(M) 16 août 1963	22 février 1965
	(L) 20 août 1963	3 mars 1965
	(W) 16 août 1963	29 mars 1965
Viet-Nam (République du Sud) 12/	(M) *	-
	(L) *	-
	(W) 1er octobre 1963	-
Yémen (République arabe du) ...	(M) 13 août 1963	-
	(L) *	-
	(W) 6 septembre 1963	-
Yémen, République démocratique populaire du)	(M)	1er juin 1979 (a)
	(L)	
	(W)	
Yougoslavie	(M) 8 août 1963	31 janvier 1964
	(L) 8 août 1963	15 janvier 1964
	(W) 8 août 1963	3 avril 1964
Zaïre (République démocratique du Congo)	(M) 12 août 1963	
	(L) 9 août 1963	
	(W) 9 août 1963	28 octobre 1965
Zambie	(M) -	11 janvier 1965 (s)
	(L) -	8 février 1965 (s)
	(W)	11 janvier 1965 (s) 1/

- Démarche non encore effectuée.

* Démarche non encore effectuée auprès du Dépositaire.

1/ A accédé par succession au Traité du fait de la ratification du Royaume-Uni.

(Suite des notes page suivante)

(Suite des notes)

2/ Avec la déclaration suivante :

"En communiquant cet instrument, l'Ambassadeur de la République arabe unie, au nom de son gouvernement, souhaite faire part de la réserve suivante : La ratification du présent traité par le Gouvernement de la République arabe unie ne signifie ou n'implique aucune reconnaissance d'Israël, ni aucune relation fondée sur un traité avec Israël."

3/ Avec la déclaration suivante :

"Les dispositions du Traité susmentionné s'appliquent aussi au Land de Berlin, avec effet depuis la date à laquelle il entrera en vigueur en République fédérale d'Allemagne, en tenant compte des droits et des responsabilités des autorités alliées et des pouvoirs qu'elles conservent dans les domaines du désarmement et de la démilitarisation."

4/ Avec la déclaration suivante :

"La signature, l'approbation, la ratification et l'application par le Gouvernement guatémaltèque du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau n'impliquent nullement que la République du Guatemala reconnaît comme Etat souverain un territoire ou comme gouvernement légitime un régime qu'il ne reconnaît pas actuellement, et n'entraînent pas non plus l'établissement ou le rétablissement de relations diplomatiques avec des pays avec lesquels il n'entretient pas actuellement de telles relations."

5/ Avec la déclaration suivante :

"La ratification dudit traité par le Gouvernement de la Corée ne signifie ou n'implique aucunement la reconnaissance d'un territoire ou régime que la République de Corée n'a pas reconnu comme Etat ou gouvernement."

6/ Avec la déclaration suivante :

"En ratifiant ladite convention, le Gouvernement de l'Etat du Koweït précise que la signature et la ratification de ladite convention n'impliquent nullement la reconnaissance d'Israël et ne l'obligent pas à appliquer les dispositions de la Convention à l'égard dudit pays.

Le Gouvernement de l'Etat du Koweït tient en outre à préciser que son interprétation figurant ci-dessus est conforme à la pratique générale existant au Koweït en ce qui concerne la signature et la ratification à une convention à laquelle est partie un pays non reconnu par le Koweït ou l'adhésion à une telle convention."

7/ Dans une note au Secrétaire d'Etat datée du 30 avril 1969, Maurice précise ce qui suit :

"Le Gouvernement mauricien déclare qu'il se considère lié ... [en vertu du Traité] à compter du 12 mars 1968, date à laquelle Maurice a accédé à l'indépendance."

8/ La ratification par les Pays-Bas concerne le Royaume en Europe, le Suriname et les Antilles néerlandaises.

9/ Avec la déclaration suivante :

"En déposant ledit instrument, le Gouvernement philippin tient à préciser que la ratification du Traité ne doit pas être interprétée comme entraînant ou impliquant la reconnaissance par les Philippines d'un Etat ou d'un gouvernement partie au Traité qui n'aurait pas été jusqu'ici reconnu par les Philippines."

(Suite des notes page suivante)

(Suite des notes)

10/ Devenu partie au Traité par succession en vertu de la ratification de la Fédération de Malaisie.

11/ Déclaration communiquée le 27 août 1963 à tous les Etats reconnus par le Royaume-Uni :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à rappeler sa position, à savoir que si un régime n'est pas reconnu par le Gouvernement d'un Etat, si la signature d'un instrument quelconque ni le dépôt d'un tel instrument, ni la notification de l'un ou l'autre de ces actes par ce régime n'entraîne la reconnaissance dudit régime par aucun autre Etat."

12/ La République démocratique du Viet-Nam et la République du Viet-Nam du Sud (cette dernière ayant remplacé la République du Viet-Nam) se sont unies le 2 juillet 1976 pour constituer la République socialiste du Viet-Nam. Lors de la préparation de la présente publication, aucune indication n'avait été reçue du Gouvernement de la République socialiste du Viet-Nam quant à sa position en ce qui concerne une succession éventuelle.

D. LES EXPLOSIONS NUCLEAIRES DE 1945 A 1963 ET DE 1963 A 1979

On peut trouver des données sur les explosions nucléaires dans un certain nombre de sources, pour la plupart non officielles. L'Institut international de recherche sur la paix de Stockholm (SIPRI) a présenté une récapitulation de ces données dans son ouvrage intitulé Yearbook of World Armament and Disarmament (1980). Cet annuaire donne les chiffres ci-après en ce qui concerne les explosions nucléaires qui ont eu lieu entre le 16 juillet 1945 et le 31 décembre 1979 (les chiffres pour 1979 sont donnés par le SIPRI comme préliminaires) :

I. Du 16 juillet 1945 au 5 août 1963 (date de la signature du Traité d'interdiction partielle des essais)

EUA	URSS	Royaume-Uni	France	Total
293	164	23	8	488

II. Du 5 août 1963 au 31 décembre 1979

a explosions dans l'atmosphère

s explosions souterraines

	EUA		URSS		Royaume-Uni		France		Chine		Inde		
Année	a	s	a	s	a	s	a	s	a	s	a	s	Total
1963	0	14	0	0	0	0	0	1					15
1964	0	28	0	6	0	1	0	3	1	0			39
1965	0	29	0	9	0	1	0	4	1	0			44
1966	0	40	0	15	0	0	5	1	3	0			64
1967	0	29	0	15	0	0	3	0	2	0			49
1968	0	39	0	13	0	0	5	0	1	0			58
1969	0	20	0	15	0	0	0	0	1	1			45
1970	0	33	0	12	0	0	8	0	1	0			54
1971	0	15	0	19	0	0	5	0	1	0			40
1972	0	15	0	22	0	0	3	0	2	0			42
1973	0	11	0	14	0	0	5	0	1	0			31
1974	0	9	0	19	0	1	7	0	1	0	0	1	38
1975	0	16	0	15	0	0	0	2	0	1	0	0	34
1976	0	15	0	17	0	1	0	4	3	1	0	0	41
1977	0	12	0	16	0	0	0	6	1	0	0	0	35
1978	0	12	0	27	0	2	0	7	2	1	0	0	51
1979	0	15	0	28	0	1	0	9	0	0	0	0	53

III. Du 16 juillet 1945 au 31 décembre 1979

EUA	URSS	Royaume-Uni	France	Chine	Inde	Total
653	426	30	86	25	1	1 221

E. ARSENAUX NUCLEAIRES ACTUELS

Forces nucléaires stratégiques de l'URSS et des Etats-Unis

a) Vecteurs :

	URSS*	Etats-Unis*
Dispositifs de lancement de MBI	1 398	1 054
Dispositifs de lancement fixes de MBI	1 398	1 054
Dispositifs de lancement de MBI équipés de MIRV	608	530
Dispositifs de lancement de SLBM	950	636
Dispositifs de lancement de SLBM équipés de MIRV	144	496
Bombardiers lourds	156	573
Bombardiers lourds équipés pour emporter des missiles de croisière ayant un rayon d'action supérieur à 600 kilomètres	0	3
Bombardiers lourds équipés uniquement pour emporter des MBAS	0	0
MBAS	0	0
MBAS équipés de MIRV	0	0

b) Têtes nucléaires, à la date du 1er janvier 1980** :

	URSS	Etats-Unis
Total des têtes nucléaires portées par des bombardiers et des missiles (estimations officielles des Etats-Unis)	6 000	9 200

---

* Données concernant le nombre des armes offensives stratégiques à la date de la signature du Traité sur la limitation des armes offensives stratégiques (SALT II), CD/29.

** Institut international de recherche sur la paix de Stockholm (SIPRI).

Forces nucléaires stratégiques de la Chine, de la France et du Royaume-Uni***

Chine : MBI : 2 CSS-3 (portée limitée).

IRBM : 50 à 70 CSS-2.

MRBM : 40 à 50 CSS-1.

Aviation : environ 90 bombardiers moyens Tu-16.

France : SLBM : 64 dans 4 SNLE, pourvus chacun de 16 missiles M-20 (2 prévus pour 16 M-4 en construction)

IRBM : 18 dans 2 escadrilles, pourvues chacune de 9 missiles SSBS S-2 (en cours de remplacement par des S-3)

Aviation :

Bombardiers : 6 escadrilles de 33 Mirage IV A.

Avions ravitailleurs : 3 escadrilles de 11 KC-135F.

Réserve : 16 Mirage IV A (y compris 12 de reconnaissance).

Royaume-Uni : SLBM : 4 SNLE "Resolution", pourvus chacun de 16 missiles Polaris A3.

Station d'alerte avancée pour la détection des missiles balistiques, à Fylingdales.

*** Institut international d'études stratégiques, The Military Balance 1979-1980.

Notes

1/ Résolution 913 (X) du 3 décembre 1955.

2/ Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément pour janvier à décembre 1957, document DC/112, annexe 12 (DC/SC.1/60).

3/ Résolution 1379 (XIV) du 20 novembre 1959.

4/ Résolution 1632 (XVI) du 27 octobre 1961.

5/ ENDC/28.

6/ ENDC/94.

7/ Les 36 résolutions portent les numéros suivants : 1252 (XIII) du 4 novembre 1958; 1379 (XIV) du 20 novembre 1959; 1402 (XIV) du 21 novembre 1959; 1577 (XV) et 1578 (XV) du 20 décembre 1960; 1632 (XVI) du 27 octobre 1961; 1648 (XVI) du 6 novembre 1961; 1649 (XVI) du 8 novembre 1961; 1762 A et B (XVII) du 6 novembre 1962; 1910 (XVIII) du 27 novembre 1963; 2032 (XX) du 3 décembre 1965; 2163 (XXI) du 5 décembre 1966; 2343 (XXII) du 19 décembre 1967; 2455 (XXIII) du 20 décembre 1968; 2604 A et B (XXIV) du 16 décembre 1969; 2663 A et B (XXV) du 7 décembre 1970; 2828 A, B et C (XXVI) du 16 décembre 1971; 2934 A, B et C (XXVII) du 29 novembre 1972; 3078 A et B (XXVIII) du 6 décembre 1973; 3257 (XXIX) du 9 décembre 1974; 3466 (XXX) et 3478 (XXX) du 11 décembre 1975; 31/66 du 10 décembre 1976 et 31/89 du 14 décembre 1976; 32/78 du 12 décembre 1977; 33/60 et 33/71 C du 14 décembre 1978; 34/73 du 11 décembre 1979.

8/ Résolutions 2032 (XX), 2163 (XXI), 2343 (XXII), 2455 (XXIII), 2604 B (XXIV), 2663 B (XXV), 2828 B (XXVI), 2828 C (XXVI), 2934 A (XXVII), 2934 B (XXVII), 3078 B (XXVIII), 3257 (XXIX), 3466 (XXX), 31/66, 32/78, 33/60, 33/71 C, 34/73. Antérieurement à 1963, l'Assemblée générale avait adopté, sur la même question, les résolutions 1252 A (XIII), 1402 A et B (XIV), 1577 (XV), 1648 (XVI) et 1762 A (XVII).

9/ Résolutions 2828 A (XXVI), 2934 C (XXVII), 3078 A (XXVIII), 3257 (XXIX), 3466 (XXX), 31/66. Antérieurement à 1963, l'Assemblée générale avait adopté, sur la même question, la résolution 1762 A (XVII).

10/ Résolutions 2934 B (XXVII), 3078 C (XXVIII), 3257 (XXIX), 3466 (XXX), 31/66, 33/60, 34/73.

11/ Résolution 1910 (XVIII).

12/ Résolutions 2032 (XX), 2163 (XXI), 2343 (XXII), 2455 (XXIII), 2604 B (XXIV), 2663 B (XXV), 2828 C (XXVI), 2934 A (XXVI), 2934 B (XXVII), 3078 B (XXVIII), 3257 (XXIX), 3466 (XXX), 31/66.

13/ Résolutions 2828 B (XXVI), 2934 A (XXVII), 2934 B (XXVII), 3078 B (XXVIII), 3257 (XXIX).

14/ Résolutions 1910 (XVIII), 2032 (XX), 2163 (XXI), 2343 (XXII), 2455 (XXIII), 2604 B (XXIV), 2663 B (XXV), 2828 C (XXVI), 2934 A (XXVII), 3078 B (XXVIII), 3257 (XXIX), 3466 (XXX), 31/66, 32/78, 33/60, 34/73.

15/ Résolutions 2828 A (XXVI), 2934 C (XXVII), 3078 A (XXVIII).

16/ Résolutions 2604 B (XXIV), 2663 B (XXV), 2934 B (XXVII), 3078 B (XXVIII).

17/ Résolutions 2828 B (XXVI), 2828 C (XXVI), 2934 B (XXVII), 3078 B (XXVIII), 3257 (XXIX), 3466 (XXX), 31/66, 32/78, 33/60, 34/73.

18/ Résolutions 2828 C (XXVI) et 2934 B (XXVII).

19/ Résolutions 2032 (XX), 2163 (XXI), 2343 (XXII), 2455 (XXIII), 2828 C (XXVI), 2934 (XXVII), 34/73.

20/ Résolutions 2604 A (XXIV) et 2663 A (XXV).

21/ Résolutions 2934 C (XXVII), 3078 A (XXVIII).

22/ Résolution 32/78.

23/ Résolution 33/60.

24/ Résolution 34/73.

25/ A/5488, DC/208.

26/ ENDC/145.

27/ ENDC/159.

28/ ENDC/177.

29/ ENDC/235.

30/ ENDC/242.

31/ ENDC/348.

32/ Le Groupe des 12 de la CCD comprenait l'Argentine, le Brésil, la Birmanie, l'Egypte, l'Ethiopie, l'Inde, le Maroc, le Mexique, le Nigéria, le Pakistan, la Suède et la Yougoslavie.

33/ CCD/354.

34/ CCD/431.

35/ Effects of a comprehensive test ban treaty on United States national security interests. Report of the Panel on the strategic arms limitation talks and the comprehensive test ban treaty of the Intelligence and Military Application of Nuclear Energy Subcommittee of the Committees on Armed Services, House of Representatives, with dissenting and supplementary views. Ninety-fifth Congress. Second Session, October 13, 1978, H.A.S.C. No 95-90, US Government Printing Office, Washington, D.C., 1978, p. 13. (Document cité dans la suite du rapport sous le titre Effects of a comprehensive test ban treaty on United States national security interests. Report.)

36/ A/31/125.

37/ CCD/523.

38/ CCD/526 et Rev.1.

39/ CCD/558 et Add.1.

40/ CD/43.

41/ Documents officiels de l'Assemblée générale : dixième session extraordinaire, Supplément No 2 (A/S-10/2).

42/ Résolution 34/73 du 11 décembre 1979.

43/ CCD/PV.750.

44/ CCD/PV.780; CCD/PV.798; et CD/PV.46.

45/ A/S-10/PV.5; A/33/PV/8; A/C.1/33/PV.7; A/C.1/34/PV.8; et CD/PV.33.

46/ A/S-10/PV.14; A/33/PV.10; A/C.1/33/PV.12; A/C.1/34/PV.6; et CD/PV.2.

47/ A/S-10/PV.27; A/C.1/34/PV.8; A/C.1/34/PV.42; CD/PV.4; et CD/PV.33.

48/ Le Groupe des 21 du Comité du désarmement comprend l'Algérie, l'Argentine, la Birmanie, Le Brésil, Cuba, l'Egypte, l'Ethiopie, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran, le Kenya, le Maroc, le Mexique, le Nigéria, le Pakistan, le Pérou, Sri Lanka, la Suède, le Venezuela, la Yougoslavie et le Zaïre.

49/ CD/50.

50/ Effects of a comprehensive test ban treaty on United States national security interests. Hearings before the Panel on the strategic arms limitation talks and the comprehensive test ban treaty of the Intelligence and Military Application of Nuclear Energy Subcommittee of the Committee on Armed Services, House of Representatives, Ninety-fifth Congress, Second Session, August 14, 15, 1978, H.A.S.C. No 95-89, US Government Printing Office, Washington, D.C., 1978, p. 133 et 181. (Document cité dans la suite du rapport sous le titre Effects of a comprehensive test ban treaty on United States national security interests. Hearings.)

51/ The Test Ban, SIPRI Research Report, Institut international de recherche sur la paix de Stockholm, octobre 1971.

52/ CCD/558 et CD/43.

53/ Dahlman, O. et Israelson, H., 1977, Monitoring Nuclear Explosions, Elsevier Scientific Publishing Company, Amsterdam.

54/ CD/PV.46, p. 10.

55/ Effects of a comprehensive test ban treaty on United States national security interests. Report, p. 29.

56/ Dahlman, O. and Israelson, H., 1980, Internal Seismological Stations for Monitoring a Comprehensive Test Ban Treaty, Institut national de recherche sur la défense, Stockholm.

57/ Evernden, J.F., "Study of Seismological Evasion". Part I. General Discussion of Various Evasion Schemes. Bulletin of the Seismological Society of America, Vol. 66, p. 245-280; et Lukasik, S.J. : Statement in Hearings on the extent of present capabilities for detecting and determining the nature of underground events, before the Subcommittee on Research, Development and Radiation of the Joint Committee on Atomic Energy, Congress of the United States, Ninety-second Congress, First Session, October 27 and 28, 1971, US Government Printing Office, Washington, D.C., p. 17 à 67.

58/ Selon certains articles de journaux, 10 stations seraient établies en URSS et autant aux Etats-Unis. Voir le numéro du 6 octobre 1978 de l'International Herald Tribune, p. 1 et 2.

59/ CD/PV.46, p. 10.

60/ Effects of a comprehensive test ban treaty on United States national security interests. Hearings, p. 67 et 130.

61/ Herbert York et G. Allen Greb, The Comprehensive Nuclear Test Ban, Discussion Paper No 84, California Seminar on Arms control and Foreign Policy, Santa Monica (Californie), June 1979, p. 40-41.

62/ Fiscal Year 1980 : Arms control impact statements. Statements submitted to the Congress by the President pursuant to Section 36 of the Arms Control and Disarmament Act, 96th Congress, First Session, Joint Committee Print, US Government Printing Office, Washington, D.C., 1979, p. 246.

63/ Document NPT/CONF/C.II/SR.9.

64/ Fiscal Year 1980 : Arms control impact statements, op. cit., p. 249.

65/ Charles Gilbert, Directeur adjoint, ERDA Division of Military Applications, cité par Robert Gillete dans "Laser Fusion : An Energy Option, but Weapons Simulation is First". Science, Vol. 188, 4 avril 1975.

66/ CD/PV.4, p. 23.

67/ The consequence of a Comprehensive Test Ban Treaty, Report of Senator Dewey F. Bartlett to the Committee on Armed Services. United States Senate, Ninety-fifth Congress, Second Session, August 11, 1978, US Government Printing Office, Washington, D.C., 1978, p. 13.

68/ CD/PV.46, p. 9.

69/ CD/PV.47, p. 6 et 7.